VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N 7255

MARDI 8 OCTOBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LA LOI DES SIGNATURES. — COMPÉTENCE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Le journal *le Peuple de* 1850; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns envers les autres; provocation à la guerre civile. — Vol qualifié; complice inconnu; mystères sur l'accusé. — Tentative d'incendie et d'évasion à la Conciergerie; quatre accusés. — *Tribunal civil de 1re instance d'Oran* : Le complot d'Oran; soixante-six accusés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

LA LOI DES SIGNATURES. — COMPÉTENCE.

Voilà huit jours à peine que la loi des signatures est devenue exécutoire, et déjà, du premier coup, huit procès sont engagés, et mercredi prochain, toutes affaires cessantes, le Tribunal correctionnel devra prononcer. On aurait tort pourtant de se plaindre de l'ardeur du ministère public; car si les bonnes lois ne peuvent que gagner aux luttes de la jurisprudence, les lois mauvaises ne tardent pas à s'y user, et il ne faudra pas beaucoup de procès comme ceux que l'on vient d'intenter, pour mettre à nu toutes les impossibilités d'une disposition dont ses auteurs eux-mêmes ont franchement reconnu qu'ils ne connaissaient pas toute la portée. Le début, en effet, n'est pas heureux de la part du ministère public, si nous en croyons ce qu'avancent les journaux incriminés, et s'il est vrai que la prévention ait principalement pour but de faire décider ce que c'est qu'un alinéa, ce que c'est qu'un entrefilets, en matière pénale, et combien de signatures sont nécessaires pour légaliser un article qu'il a plu à l'auteur de diviser en plusieurs paragraphes. Mais c'est là la question du fond, et nous n'avons pas à nous en occuper. Une question plus grave nous préoccupe, c'est la question de compétence.

Est-ce au jury qu'il appartient de prononcer sur le nouveau délit créé par la loi du 16 juillet 1850? Est-ce aux Tribunaux correctionnels ? Nous n'avions pas pensé que le moindre doute pût s'élever sur la compétence du jury ; le ministère public est d'une opinion contraire. — Examinons.

La loi du 16 juillet ne s'explique pas sur la juridiction devant laquelle seront portées les infractions aux articles 3 et 4. C'est donc ailleurs que dans cette loi qu'il faut rechercher comment on la doit exécuter ; c'est aux principes généraux qu'il faut recourir. Quels sont ces principes ? on les trouve dans l'article 83 de la Constitution : « La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. » Il n'est fait d'exception qu'en matière de diffamation et d'injures envers les particuliers. Or, le délit prévu par les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850 est-il un délit commis par la voie de la presse? Il ne faut pas un grand effort de logique pour résoudre une semblable question, et puisque la loi spéciale n'indique pas la compétence, la loi générale, qui est la Constitution elle-même, ne laisse pas de place à l'équivoque.

Nous prévoyons cependant l'objection du ministère public. Il ne s'agit pas d'un délit de *presse*, dira-t-on, il s'agit d'une *contravention* : c'est le mot dont se sert le premier paragraphe de l'article 3. Or, même en matière de presse, les contraventions ont toujours appartenu à la juridiction des Tribunaux correctionnels.

La réponse nous semble facile.

Et d'abord, dans quel texte de loi a-t-on lu ce principe, que les contraventions en matière de presse sont nécessairement de la compétence correctionnelle? Si nous ne nous trompons, notre droit pénal ne dit qu'une chose : « L'infraction qui est punie de peines de simple » police est une contravention (art. 1er du Code pénal). » Telle est la règle du droit commun; nous n'en connaissons pas d'autre, et il n'est écrit nulle part dans le Code spécial de la presse qu'en principe la qualification du fait incriminé détermine la juridiction, et que les contraventions sont toujours et nécessairement attribuées à la compétence correctionnelle. Nous savons bien que, toutes les fois qu'il s'est agi de réglementer la police de la presse, le législateur a justifié par ce mot de contravention les compétences exceptionnelles qu'il lui plaisait d'instituer pour certains délits; mais il s'est à cet égard toujours expliqué d'une façon nette et précise; il ne s'est pas contenté de baptiser un fait du nom de contravention, cela n'eût pas suffi pour dessaisir le juge naturel de la presse, le jury; il a toujours pris soin d'ajouter à la pénalité de chacune des contraventions qu'il définissait une disposition spéciale sur la compétence.

Il en a été ainsi sous l'empire de la Charte de 1830 comme sous l'empire de la Constitution de 1848.

En effet, la Charte de 1830 avait proclamé en principe la juridiction des Cours d'assises pour les délits de presse. Qu'arriva-t-il quand des lois postérieures jugèrent à propos de créer de nouveaux délits qu'il semblait opportun de soustraire à la compétence des Cours d'assises? Se borna-t-on à dire que c'étaient des contraventions? Non évidemment, car le mot de délits est un mot générique qui, dans le langage pénal, comprend tout à la fois les crimes, les délits et les contraventions, et le principe général de la Charte eût toujours prévalu quel qu'eût été le nom donné à l'infraction. On parla donc, en effet, de contravention; mais immédiatement une disposition particulière régla la compétence. Ainsi, l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 défend de rendre compte des procès en diffamation, mais l'article 10 ajoute que l'infraction sera soumise aux Tribunaux correctionnels ; l'article 11 défend d'annoncer dans les journaux certaines souscriptions, et il indique la juridiction correctionnelle. L'article 16 édicte une peine contre le gérant qui omet de signer sa feuille en minute ; c'est bien là assurément une contravention toute matérielle, mais en présence des dispositions si générales, si absolues de la Charte et de la loi du 8 octobre 1830, on comprend que pour échapper au jury, il faut une disposition spéciale, et l'art. 16 ajoute : « Toute infraction sera poursuivie devant le Tribunal correctionnel. » De même encore pour l'article 16 sur l'infraction au droit de réponse, pour l'article 18 sur l'infraction à l'obligation d'insérer les documens de l'administration. Chaque fois, en un mot, qu'un délit et qu'une contravention sont définis, à côté de l'indication de la peine, la loi, quand elle ne veut pas du jury, le dit formellement, expressément. Nous pourrions multiplier ces exemples, mais nous abrégeons. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'il n'y a pas dans notre législation, comme on semble le supposer, une disposition générale qui crée une juridiction exceptionnelle pour ce qu'on est convenu d'appeler des contraventions ; il y a, au contraire, un principe général qui proclame le jury, et toutes les fois qu'on a voulu une autre juridiction, il a fallu le dire, car c'était une exception.

S'il en était ainsi sous l'empire de la Charte de 1830, en serait-il autrement en présence des termes plus généraux, plus absolus encore de la Constitution de 1848? On avait équivoqué sur les mots de la Charte de 1830 : *Délits de presse*, la Constitution n'a pas voulu laisser de place aux chicanes de texte, et elle a dit : « La connaissance de *tous* les délits commis *par la voie de la presse* appartient *exclusivement* au jury. » Or, si la Charte de 1830 n'admettait pas qu'une juridiction exceptionnelle pût s'établir par induction ; si les lois qui l'ont interprétée ont compris la nécessité de formuler les exceptions qu'elles voulaient faire au principe général, peut-on dire que la Constitution de 1848 soit à cet égard de composition plus facile, et qu'elle ait voulu autoriser des dérogations par sous-entendu? Non, évidemment; les législateurs de 1850, quand ils créaient un délit d'invention nouvelle, quand ils le punissaient d'amende et de prison, étaient assurément les maîtres de créer aussi une juridiction spéciale, mais ils devaient le dire, comme l'avaient dit avant eux les législateurs de 1835, comme l'avait dit la Constituante de 1848, comme l'avait dit, en 1849 et en 1850, l'Assemblée nationale elle-même.

En effet, depuis la promulgation de la Constitution de 1848, il s'est fait plus d'une loi sur les délits politiques et sur les délits de la presse; mais toutes les fois qu'on a voulu déroger au principe général de compétence posé dans l'article 83, on l'a décrété par une disposition formelle. Ainsi, dans la loi du 7 août 1848, sur les clubs, il y a des délits de diverses natures; il en est que l'on considère comme des contraventions, mais l'article 16 les attribue expressément à la juridiction correctionnelle. Ainsi, dans la loi du 27 juillet 1849, certains délits spéciaux sont prévus dans les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ; mais chacun de ces délits est, par une disposition qui lui est particulière, attribué à la police correctionnelle.

Ces dispositions spéciales que nous retrouvons partout et que nous devons retrouver partout, car elles sont une exception à un grand principe constitutionnel, nous les cherchons en vain dans la loi du 16 juillet 1850? Est-ce un hommage au droit commun? Est-ce un oubli? Peu importe. Si les auteurs de l'article 3 s'en repentent, ils peuvent y revenir. M. de Laboulie l'a dit : « C'est le pre- » mier pas dans une voie nouvelle... On ne la parcourt » pas tout entière du premier coup : faites donc le pre- » mier pas, d'autre plus heureux feront le reste... » En attendant que les plus heureux soient venus, nous disons que la loi actuelle se tait, et que, par conséquent, le principe général reste debout, entier, absolu.

C'est donc à tort qu'on invoque ce mot de contravention placé évidemment dans le paragraphe premier comme synonyme d'infraction, et qui, d'ailleurs, nous venons de le démontrer par de nombreux exemples, n'a jamais suffi seul pour changer l'ordre des juridictions. Il y a plus : si c'est ce mot qu'on invoque comme seul argument en faveur de la compétence correctionnelle, que dira-t-on du second paragraphe de l'article 3? Ce paragraphe prévoit et punit la fausse signature : c'est là une toute autre infraction que l'absence de signature, c'est un autre délit, c'est une autre pénalité et des plus sévères assurément, six mois de prison sans minimum. Or, il n'y est pas question de *contravention*, le mot n'y est pas. Qu'est-ce donc que cette infraction, et où trouvera-t-on ici un prétexte pour maintenir la juridiction correctionnelle?

Nous citions tout à l'heure quelques mots de M. de Laboulie. Il est un autre orateur qui peut revendiquer plus exclusivement la paternité de l'article 3 : c'est l'auteur même de l'amendement, l'honorable M. de Tinguy. Que pensait-il de la juridiction à laquelle devait être attribué le délit de son invention? « Du moment, disait il, » que le jury est l'appréciateur des délits de la presse, » je ne vois pas pourquoi ce délit lui serait soustrait : je » demande qu'il lui soit renvoyé. » Sur quoi, *le Moniteur* nous apprend qu'il y eut des *très bien!* et des *allons donc!* Ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'on ne savait pas précisément, d'un côté ni de l'autre, ce que l'on voulait et ce que l'on faisait. On avait hâte d'en finir : les honorables membres s'étaient laissé aller trop complaisamment au courant de la fantaisie législative pour descendre dans les vulgaires débats d'une question de principe, et les paroles confuses et contradictoires qui s'échangèrent sur cette question se perdirent bien vite dans le tumulte du scrutin. Nous n'attacherons donc, si l'on veut, qu'une importance fort secondaire à la déclaration pourtant fort explicite de M. de Tinguy ; car nous savons que les discussions parlementaires ne sont pas toujours, et de notre temps surtout, le meilleur commentaire de la loi. Nous nous bornons à étudier la loi dans son texte. Or, nous le répétons, elle est muette sur la compétence. La compétence de droit, c'est le jury. Là où la loi ne fait pas d'exception, le juge n'a pas le droit d'en faire, surtout en matière de juridiction.

Qu'on y prenne garde, en effet : pour la plupart des questions qui se rattachent à l'exercice des libertés politiques, le choix de la juridiction a toujours été considéré comme une des garanties les plus essentielles du droit lui-même. Il faut donc que la loi s'explique nettement à cet égard; il n'y a pas à y suppléer après coup par voie d'analogie ou d'interprétation. Si la loi du 16 juillet 1850 eût voulu aggraver encore ses prescriptions par le choix d'une juridiction exceptionnelle, croit-on qu'elle eût hésité à le faire? Les auteurs de l'article 3 n'en étaient pas, on se le rappelle, à déguiser leur pensée et leur but. Loi de haine contre la presse, a-t-on dit ! Nous ne le croyons pas, quant à nous; et la majorité, nous en sommes convaincus, n'a pas été inspirée par un sentiment qui toucherait tout à la fois à l'ingratitude et à l'imprudence. Dans tous les cas, c'est là une loi à laquelle la franchise n'a pas manqué. On a expliqué nettement ce qu'on voulait ; il fallait forcer la presse à combattre, elle aussi, à armes égales et à visage découvert. Ne dites pas que ceux qui parlaient ainsi ont hésité à formuler leur pensée tout entière, ne dites pas qu'en se taisant sur la juridiction, qu'en ne s'expliquant pas comme l'avaient fait toutes les lois précédentes, ils comptaient sur les équivoques d'une lacune, et laissaient la juridiction exceptionnelle s'embusquer derrière une réticence.

Nous irons plus loin. En admettant même cette théorie des compétences en matière de contraventions comme étant toujours sous-entendue, est-il possible de ranger dans cette catégorie les infractions prévues et punies par les art. 3 et 4? n'est-il pas évident, quand on en considère les caractères essentiels, que l'expression dont s'est servi le premier paragraphe ne peut pas impliquer, dans la pensée du législateur, l'intention d'en faire une simple contravention matérielle?

Ce qui a fait que les contraventions en matière de presse ont pu être enlevées au jury sans que le principe constitutionnel des juridictions fût méconnu, c'est que les contraventions excluent, dans leur caractérisation légale, toute question d'intention et impliquent seulement un fait matériel. Ainsi, le compte-rendu d'un procès en diffamation, l'annonce d'une souscription prohibée, le refus d'insertion et toutes les autres infractions dont nous parlions plus haut, ne sont pas, à proprement parler, des délits d'intention, et elles résultent d'un simple fait. En est-il de même de l'infraction aux prescriptions de la loi du 16 juillet? Tout article de discussion politique, morale et religieuse, devra être signé. Mais à quels caractères reconnaître l'exposé d'un fait ou la discussion de ce fait? Quelle sera la limite qui séparera pénalement la discussion juridique de la discussion politique, la critique littéraire de la critique morale, l'exposé historique de l'exposé philosophique? Suivant que l'écrivain se sera placé en deçà ou au-delà, la chose est grave pour lui; il ne s'agit de rien moins que d'amende et de prison. La culpabilité résultera-t-elle simplement d'un fait matériel? Est-il, au contraire, une question plus difficile à résoudre, tout aussi bien pour l'écrivain que pour le magistrat? Quelques lignes d'un journal qui aujourd'hui, dans une circonstance donnée, d'après les intentions de l'auteur, auront un véritable caractère de discussion politique ; demain, dans d'autres circonstances, sous l'empire d'intentions différentes, ne seront tout au plus qu'un récit de fait, qu'une annonce, qu'une nouvelle. Ces circonstances, ne faut-il pas qu'elles soient pesées? Ces intentions ne faut-il pas qu'elles soient interrogées? Qui donc jugera? Le juge du fait, dites-vous? Non, ce devra être aussi le juge de l'intention. L'écrivain lui-même pourra-t-il toujours, dans ce rapide et incessant labeur de la presse périodique, discerner l'alinéa, la phrase, le mot qui doit, aux termes de la loi, faire soulever le voile de l'anonyme? Cette discussion à laquelle nous nous livrons en ce moment, qu'est-ce, aux yeux de la loi? Est-ce une thèse de droit? Nous le croyons, quant à nous, et de bonne foi, certes ; et, s'il ne nous convenait pas d'y mêler certaines considérations politiques, nous nous croirions tout aussi bien en dehors de la loi que si nous discutions une question d'hypothèque ou d'emphythéose ! Et le juge, dit-on, n'aurait pas à apprécier l'intention, et comme en matière de contravention fiscale la brutalité du fait suffirait pour faire condamner. Cela n'est pas possible, et les magistrats n'accepteraient jamais une semblable interprétation.

Que sera-ce surtout en matière d'inculpation de fausse signature? Dira-t-on que c'est là encore une contravention matérielle, un simple point de fait à éclaircir? Oui, sans doute, il y aura un fait à prouver; car il y a toujours un fait à prouver dans les accusations les plus graves et les plus délicates : mais n'y aurait-il qu'un fait à rechercher dans ce procès qui soulèvera une question de loyauté, d'honneur, qui ne touchera pas seulement à la fortune, à la liberté de l'écrivain, qui intéressera à un si haut degré son honneur, sa considération?

Ainsi donc, l'esprit de la loi du 16 juillet, aussi bien que son texte, démontre que l'infraction dont elle a tracé le caractère et édicté la pensée est un délit nouveau, mais un délit qui reste dans le droit commun et qui appartient exclusivement, comme dit la Constitution, au juge naturel de la presse.

On invoquera peut-être une jurisprudence récente en matière de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi des audiences des Tribunaux. L'exemple serait assurément fort mal choisi. Quand la Haute-Cour, et après elle, la Cour de cassation, ont décidé que l'article 83 de la Constitution ne faisait pas obstacle à la compétence des Cours et Tribunaux dont les audiences auraient été sciemment travesties, elles ont appliqué les vrais principes, et leur décision ne peut en rien préjuger la question à résoudre aujourd'hui. En effet, le délit d'infidélité de compte-rendu est moins un délit de presse qu'un délit d'audience ; d'autre part, il n'y a de répression possible qu'autant que le juge du délit est le juge même de l'audience frauduleusement mutilée. Enfin, et c'est là une raison qui ne permet aucune analogie, une loi spéciale non abrogée par la Constitution et les lois qui l'ont suivie, la loi du 25 mars 1822, institue pour cette nature de délit une juridiction exceptionnelle.

Nous ne voulons pas exagérer les conséquences auxquelles pourrait entraîner la doctrine que nous combattons; mais elle ne tend à rien moins qu'à livrer la presse périodique aux Tribunaux correctionnels. Nous ne sommes pas assurément en défiance contre la magistrature, nous la voyons de trop près, nous savons trop quels services elle a rendus et est appelée à rendre encore à notre société si menacée, pour croire qu'elle veuille abuser du nouveau pouvoir qu'on lui offre: d'un autre côté, nous n'avons pas pour le jury, tel qu'il est organisé, un enthousiasme assez ardent pour croire qu'il n'y a de bonne justice que la sienne; mais nous dirons que, dans l'intérêt de la liberté légitime et dans l'intérêt de la magistrature elle-même, il faut soigneusement maintenir le grand principe des juridictions. Quand elle a enlevé aux Tribunaux ordinaires la connaissance des délits politiques et des délits de la presse, la loi a voulu garantir la liberté, elle a voulu aussi sauvegarder l'autorité du pouvoir judiciaire, en ne le compromettant pas sans cesse dans les luttes ardentes et passionnées de la politique. Que les magistrats y prennent garde; en les appelant à devenir les exécuteurs de la loi du 16 juillet, on leur fait un funeste présent. En huit jours, huit procès! Chaque jour ne peut manquer d'amener le sien ; car, avec les meilleures intentions d'obéir, les journaux les plus scrupuleux se laisseront prendre par une phrase, par un mot, dans le vague de cette loi qui ne définit rien et qui s'applique à tout, que le ministère public ne comprend pas mieux que les écrivains eux-mêmes et que la jurisprudence la plus laborieuse ne parviendra jamais à déchiffrer. Quel sera le résultat de ces luttes engagées incessamment par les organes de la presse de tous les partis avec les décisions de la justice? Combien de fois ne dira-t-on pas que ce sont les passions politiques qui prononcent? Ne voyons-nous pas que déjà, et aujourd'hui même, le procureur-général est forcé de se justifier, en écrivant au *Moniteur* qu'il poursuit aussi des journaux amis. Nous savons bien qu'en fin de compte, la loi elle-même y mourra, et nous doutons qu'on en porte longtemps le deuil ; mais il ne faut pas qu'elle compromette le pouvoir qu'on aura chargé de l'exécuter. Sans lui souhaiter longue vie, on peut demander du moins qu'elle ne soit pas tuée sous la magistrature.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 7 octobre.

LE JOURNAL *le Peuple de* 1850. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS ENVERS LES AUTRES. — PROVOCATION A LA GUERRE CIVILE.

Les sieurs Bisson et Favre, l'un en sa qualité de gérant du journal *le Peuple de* 1850, le second comme signataire d'un article contenu dans le numéro du 25 août dernier, étaient assignés pour l'audience de ce matin afin de s'expliquer sur les deux délits que le ministère public a relevés dans cet article. Ils ne se sont pas présentés; la Cour a prononcé défaut contre eux, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Le greffier a donné lecture de l'arrêt de renvoi.

M. Meynard de Franc, avocat-général, donne lecture de l'article poursuivi, qui est ainsi conçu :

MÉLANGES. — LA CIVILISATION FRANÇAISE.

Voici les barbares! voici les destructeurs de la civilisation! Ce cri retentit chaque jour de Rome à Paris, de Vienne à Pétersbourg. C'est le cri de guerre de la vieille société, prête à sombrer dans l'abîme que ses iniquités ont creusé devant elle, et qui voit partout des légions d'ennemis invisibles, insaisissables, tandis que la main inexorable de la fatalité seule l'étreint et la pousse à sa perte.

Mais quelle est-elle cette civilisation dont la ruine prochaine inspire chaque jour de si éloquentes et de si nombreuses lamentations aux Jérémies modernes? Est-ce la civilisation économique? la civilisation gouvernementale? la civilisation religieuse? la civilisation littéraire? Où est-elle cette vierge sans tache dont MM. Thiers, Berryer, Montalembert, Léon Faucher, Carlier, Baroche et autres se sont déclarés les chevaliers?

La civilisation économique? Suivez l'économiste lui-même dans ces enfers de l'industrie, les grandes fabriques, où des milliers de bras travaillent à la fortune d'un homme, le capitaliste, le maître. Il vous en dira toutes les misères, toutes les douleurs. Il vous nombrera les gouttes de sueur et les larmes qui ont arrosé ces machines, infatigables et insensibles. Il vous dira combien d'hommes ont été tués par la fatigue, la faim, les privations de toute espèce, ou broyés par les rouages. Il pourra vous dire aussi comment toutes les manifestations économiques de l'humanité, tous les moyens qu'elle a successivement mis en œuvre pour arriver à son affranchissement, la division du travail, les machines, le crédit, ont tourné contre elle, grâce à la prédominance du régime capitaliste.

Quittez l'atelier, suivez le prolétaire dans son taudis. Visitez les caves de Lille, les mansardes de Paris, ces logemens sans air et sans soleil, dans lesquels le pauvre dispute un peu de place, sur un fumier, aux bestiaux et à la vermine! Interrogez l'âme de ces hommes, vous verrez combien de vices a engendrés cette misère, et réciproquement...

Voilà une partie des merveilles de la civilisation économique.

La civilisation gouvernementale? Elle a créé des ministres concussionnaires, des pairs de France assassins, des princes faussaires; le mensonge n'est pas un vice, mais une vertu dans un fonctionnaire public. Les monarques d'autrefois, pour lesquels l'adultère, l'inceste, la pédérastie étaient des passe-temps et des priviléges royaux, sont aujourd'hui imités, dépassés peut-être par la troupe immonde des diplomates et des hommes d'Etat.

Ne vous souvient-il plus de ces ministres surpris, dans des maisons mal famées, au milieu de jeunes enfans? de ces procès scandaleux dont les Tribunaux ont retenti, pendant lesquels l'époux et l'épouse, publiquement mis à nu par leurs avocats, se livraient réciproquement en spectacle à un public choisi et friand de telles émotions?

Qui sait, en cherchant bien, si nous ne retrouverions pas en France les boucs et le harem gomorrhien d'Abbas-pacha ?

La civilisation littéraire? Littérature romantique, littérature à paillettes, drames, romans, vaudevilles et feuilletons, c'est à peine si quelques œuvres ont échappé à la souillure universelle de la littérature de nos jours. Les Horaces modernes ont vécu des turpitudes des Mécènes de la banque et du gouvernement; ils ont partagé leurs orgies, bu dans la même coupe à la suite des festins obscènes. C'étaient les mêmes penchans, les mêmes goûts, les mêmes mœurs; et ces mœurs ont passé dans le drame, dans le roman, dans le feuilleton; elles ont énervé une génération tout entière, frappé mortellement de jeunes âmes et tenté de faire pénétrer dans les classes moyennes, pures jusque là, les souillures des grands et les vices que la misère avait inoculés aux classes pauvres.

La voilà, cette civilisation littéraire, dont les derniers apôtres se font remarquer encore par leurs ridicules et impuissantes récriminations contre l'esprit révolutionnaire!

La civilisation religieuse? Nous ne parlerons pas de l'inquisition. Nous laisserons de côté la misère et l'ignorance proverbiales des Etats où le clergé domine. Quoique l'on nous menace chaque jour d'une domination, d'un abrutissement et d'une misère semblables, nous sommes en France encore la patrie de Rabelais, de Voltaire, de Paul-Louis, le pays du bon sens; nous y resterons.

Le clergé, haut et bas, n'a de vertus que pendant la persécution. Aussitôt que le vent de la fortune enfle ses bannières, semblable au peuple juif, il retombe dans ses vieux écarts, il retourne au culte du veau d'or, fait fi publiquement de ses vœux de pauvreté, de modestie et de continence.

Jusqu'ici il nous a été possible de dérouler aux yeux du lecteur quelques-unes des merveilles économiques, politiques et morales de notre civilisation, — de la dame impollue des chevaliers Montalembert, Thiers, Molé, Faucher, Baroche, etc.; — ici, la tâche est impossible; les Mingrat, les Contrafatto et les Léotade, que la sollicitude du clergé ne parvient pas à enlever à la juste vindicte des lois, ont improvisé, inventé de tels raffinemens de luxure, que le huis-clos est indispensable pour le lecteur, comme pour le public de la Cour d'assises. Ce que nous pouvons constater, c'est le nombre toujours croissant des attentats qui nous sont révélés chaque jour par les journaux de Paris et des départemens.

Autrefois, il y avait aussi deux villes célèbres par leur civilisation : Sodome et Gomorrhe.— Dieu, dit l'Ecriture, dans un jour de colère, fit tomber sur elles une pluie de feu et de soufre, et détruisit les villes et les habitans. Tout ne fut pas détruit cependant, car cette civilisation s'est perpétuée jusqu'à nous.

Il y a longtemps qu'un châtiment pareil n'a effrayé le monde; ce n'est plus le ciel dont la colère punit les méfaits des hommes; il aurait trop à faire; mais la colère et la justice populaires ont remplacé la justice et la colère divines. C'est le peuple qui doit nettoyer les écuries d'Augias, purifier la Sodome moderne, amener à résipiscence la vieille prostituée, en plaçant le niveau inflexible de sa justice au-dessus des merveilles et des turpitudes de la civilisation officielle.

FR. FAVRE.

M. l'avocat-général n'ajoute rien à cette lecture, qui lui paraît suffisante à la démonstration des délits relevés par l'arrêt de renvoi.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt un arrêt par défaut qui condamne Bisson et Favre à trois années de prison et solidairement à 6,000 francs d'amende. La Cour ordonne la destruction des numéros saisis.

VOL QUALIFIÉ. — COMPLICE INCONNU. — MYSTÈRES SUR L'ACCUSÉ.

On amène sur le banc des accusés un tout jeune homme aux allures efféminées, dont les cheveux sont arrangés avec soin, et qui s'est entouré, pendant l'instruction, d'un mystère que les débats ont enfin mis à jour. Il apporte dans ses explications un cynisme, une indécence, ainsi que le lui a reproché M. le président, qui seront loin de lui concilier l'indulgence de ses juges. Il nie l'évidence, il la combat par des mensonges plus audacieux qu'habiles, et, enfin, poussé à bout par la logique des faits, il a eu recours à des larmes plus ou moins sincères.

Voici les faits qui le concernent :

Le 17 avril, vers cinq heures de l'après-midi, deux individus pénétrèrent dans la maison rue Rambuteau, n° 70, sans s'adresser au concierge, et montèrent jusqu'au sixième étage.

La demoiselle Milès les vit passer dans l'escalier ; leur allure lui parut suspecte, et comme l'année précédente elle avait été victime d'un vol, elle ne tarda pas à se rendre à sa chambre. En arrivant au sixième étage, elle vit que la porte de son voisin, le sieur Adam, était entr'ouverte. Au bruit qu'elle fit en introduisant la clé dans la serrure, deux hommes sortirent de la chambre du sieur Adam et descendirent rapidement l'escalier. C'étaient ceux qu'elle avait remarqués.

Elle donna aussitôt l'alarme en criant au voleur! Celui des deux qui fuyait le premier fut arrêté par un jeune peintre travaillant alors sous la porte cochère ; l'autre put s'échapper.

Adam étant survenu presqu'aussitôt reconnut que la porte de sa chambre et sa malle avaient été ouvertes à l'aide d'effraction ; qu'on y avait soustrait à son préjudice une somme de dix fr. et une paire de gants.

L'individu arrêté fut conduit au premier étage, dans le magasin du sieur Nouillé, marchand de chemises. Là il se débarrassa adroitement d'un mouchoir renfermant une paire de gants et de sept fausses clés, en les plaçant sur un meuble auquel il était adossé. Le mouchoir était le sien, les gants étaient ceux qui venaient d'être volés dans la chambre du sieur Adam. Il déclara se nommer Nattier. Il avait été envoyé dans la maison, disait-il, par un jeune homme qu'il n'a pu désigner pour acheter des chemises. Il devait s'adresser à un commis du nom de Baillet. Or, il n'y a pas de commis de ce nom dans le magasin. Les clés et la paire de gants se trouvaient, ajoutait-il, au deuxième étage; il les avait ramassés pour faciliter la constatation du vol et s'était mis lui-même à la poursuite du voleur.

On saisit sur lui 11 fr., une clé appartenant, s'il faut l'en croire, à un nommé François ou à un nommé Boivin, dont l'adresse lui était inconnue; des cartes de M. Lamartine et du président de la République; enfin des factures au nom de Baudoin.

Il fut ainsi amené à déclarer qu'il était connu sous le nom de Baudoin ; que c'était même son nom patronimique. S'il avait caché son nom, il avait également caché son domicile et le lieu de sa naissance. En effet, il conduisit d'abord le commissaire de police rue Pagevin, où il était inconnu, où n'existe pas même le numéro qu'il avait indiqué; puis rue Solis, n. 13, où il avait loué le 4 avril une chambre qu'il n'avait pas encore occupée. Il finit par faire connaître sa véritable résidence, rue Larochefoucault, n. 50.

Quant au lieu de sa naissance, dans tout le cours de l'instruction l'accusé a prétendu qu'il était né dans le premier arrondissement, rue du Rocher. Les recherches faites sur les registres de l'état civil, sur les douze arrondissemens, sont demeurées infructueuses. Il habite Paris depuis plusieurs années, et cependant on n'a pas de certitude sur son véritable nom; toute son existence a toujours été mystérieuse. On le voit se donner tour à tour pour un peintre, un étudiant en droit, un expéditionnaire; son père est d'abord un entrepreneur de maçonnerie, puis un écrivain. Il fait grand bruit de la fortune de sa mère, qui habite, dit-il, un château dans la Normandie, et lui fait une pension de 500 fr. par mois. Aujourd'hui il déclare que sa mère est morte, qu'il est orphelin. Ce qu'il y a de certain, c'est que sans moyens d'existence, il faisait des dépenses considérables. Les femmes qu'il fréquentait lui ont vu entre les mains beaucoup d'argent. Son concierge a remarqué en sa possession un billet de cent francs et un autre de deux cents francs. Il avait des bijoux, un mobilier assez élégant, un piano. Il a fait à Rouen une partie de plaisir avec deux femmes et un de ses amis; il a supporté les dépenses de ce voyage.

L'accusé ne travaillait pas. Il allègue qu'il est expéditionnaire; mais quand on lui demande quelle étude l'occupait, il a d'abord répondu que c'étaient des clercs qu'il ne connaissait plus; puis dans son dernier interrogatoire, il a désigné un sieur Bazin, clerc de notaire, puis un sieur Foré, troisième clerc d'avoué, dont il ignore l'adresse. On n'a pas dû s'arrêter à ces vagues et mensongères allégations. Le travail de l'expéditionnaire produit peu et n'expliquerait certes pas les dépenses de l'accusé ; en outre, une de ses maîtresses dépose qu'il sortait toute la journée et que chaque soir il allait au bal.

Les charges produites contre Baudoin seraient d'ailleurs décisives, alors même qu'il aurait d'irréprochables antécédens: on le voit arriver dans la maison de la rue Rambuteau avec le voleur qui a pris la fuite; on le voit au sixième étage avec lui; il sort avec lui de la chambre d'Adam, fuit avec lui ; on saisit en sa possession les fausses clés, les gants volés, on peut dire l'argent volé ; car les dix francs ont été soustraits au préjudice d'Adam; on en trouve onze sur l'accusé, qui, le matin, se plaignait d'être sans argent, et qui, un moment, dans un de ses interrogatoires, a reconnu qu'il n'en avait pas ; mais il s'est empressé de revenir sur cet aveu, qui le laissait sans défense. Quant à ses explications sur sa présence dans la maison de la rue Rambuteau, elles l'accusent, loin de le justifier.

D. Qu'est-ce que vous avez à dire sur l'accusation dirigée contre vous? — R. Je dis qu'il y a eu des exagérations dans les procès-verbaux.

D. Vous avez répondu que vous vous appeliez Louis-François Baudoin, c'est un commencement d'aveu? — R. Oui, Monsieur; j'avais jusqu'ici caché mon vrai nom à cause de ma famille.

D. Voilà ce que vous êtes. Depuis 1841, la justice s'occupe de vous. Depuis l'âge de dix ans, vous avez été condamné pour vol, puis pour mendicité, puis envoyé en correction? — R. C'est moi qui ait fait connaître ces antécédens.

D. Vous n'avez rien fait connaître; vous vous êtes caché, et l'on a prouvé contre vous que vous viviez de vol et de débauche? — R. Je prouverai le contraire.

D. Vous avez écrit une lettre au procureur de la République ; elle est bien mal écrite pour un homme qui se dit expéditionnaire? — R. J'étais pressé quand je l'ai écrite.

D. Personne n'a plus de loisir qu'un prisonnier. Et le style? — R. Ah ! il n'y est pas, j'en conviens (On rit).

D. Vous n'avez pas les premiers élémens de l'orthographe? — R. Le temps me manquait.

D. Vous vous êtes dit artiste ; artiste en quoi? — R. Je fais des aquarelles.

D. On n'a pas vu dans vos mains le plus léger indice de cette profession. — R. Pardon, j'ai fait voir des aquarelles au commissaire de police quand il est venu chez moi.

D. Chez vous? est-ce que vous aviez un chez vous? Vous viviez avec des filles chez lesquelles vous étiez, et que vous entreteniez du produit de vos vols. — R. C'est bon à dire cela, mais c'est difficile à prouver.

D. Convenez-vous avoir commis le vol de la rue Rambuteau? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Arrêtons nous là ; nous allons entendre les témoins.

Le sieur Fournier, qui a arrêté l'accusé, et la demoiselle Milès sont entendus. Leurs dépositions sont précises, accablantes. L'accusé les combat par des dénégations tellement effrontées et maladroites, que M. le président les qualifie d'impertinentes et engage l'accusé, dans son propre intérêt, à y renoncer. L'accusé se rasseoit et tient son mouchoir devant sa figure.

Un des jurés : Monsieur le président, voulez-vous faire retirer le mouchoir que l'accusé tient devant son visage; c'est une singerie.

Me Lachaud : Je demande acte à la Cour de ce mot de M. le juré.

M. le président : Il sera constaté sur le procès-verbal. En concluez-vous qu'il y a là la manifestation d'une opinion?

Me Lachaud : Ça me paraît évident.

M. le président : Alors, prenez des conclusions.

Me Lachaud : Ça me paraît inutile; je m'en remets à la sagesse de la Cour.

M. le président : Eh bien! la Cour, dans sa sagesse, ne pense pas qu'il y ait lieu à s'arrêter à l'incident. Un autre témoin.

M. Renyer rend compte des premiers momens de l'arrestation de l'accusé et de la découverte du paquet de fausses clés. L'accusé convient bien qu'il a déposé ces clés, mais il soutient toujours qu'il les a ramassées dans l'escalier comme pièce de conviction pour faire condamner le voleur.

M. le président : Elles pourront servir à cela. Où les avez-vous ramassées?

L'accusé : Dans l'escalier; le voleur venait derrière moi.

M. le président : Derrière vous! mais vous disiez que vous le poursuiviez.

L'accusé : Permettez !

M. le président : Allons! allons! taisez-vous; tout ceci est indigne de la justice.

On entend le concierge de la maison qu'habitait l'accusé. M. le président lui demande si Baudoin travaillait comme artiste; le témoin ne l'a jamais vu travailler.

D. Accusé, où était votre atelier? — R. Je ne peux le dire; je ne veux pas compromettre les marchands à qui je vendais mes dessins.

La demoiselle Euphrasie, giletière, a eu avec l'accusé de ces relations qui durent le temps qu'il faut pour les former. Elle a vécu quelques mois avec Baudoin, qui lui disait que sa mère habitait un château de la Normandie; qu'elle avait équipage et lui envoyait 500 francs par mois.

M. le président : Ainsi, cela est vrai?

L'accusé : Oh ! tous les jeunes gens font comme ça.

M. le président : Voici ce qu'ils ne font pas, par exemple. Vous avez logé pendant quinze jours, rue des Maçons-Sorbonne, avec un nommé Barrault; vous avez disparu en lui volant son pantalon et ses livres.

L'accusé : Au contraire, c'est Barrault qui m'a volé mes culottes. (Rire général.) C'était un repris de justice qui voulait se faire passer pour avocat, et qui, pour mieux y réussir, avait pris le nom de Barrault. (Nouveaux rires.)

M. le président : Ainsi, votre explication consiste à dire que vous avez logé en commun avec un repris de justice?

L'accusé : Ah ! aurait fallu le savoir.

Louise Lagier : J'ai connu l'accusé à Valentino, quand Valentino finissait, et nous avons logé dans la même maison. Le jour du vol, l'accusé lui a dit le matin qu'il n'avait pas d'argent, qu'il allait en emprunter à un de ses amis.

Un jour, nous sommes allés au bois de Boulogne avec une amie et un autre monsieur. Ces messieurs ont pris des chevaux, puis nous sommes allés au chemin de fer de Rouen, puis à Rouen, puis à Louviers, puis à Paris. Il y avait Alphonse et Clara, qui ne se connaissaient pas....

M. le président : Oh! je ne vous demande pas de détails sur ce qui a pu se passer, on s'en fait aisément une idée. Qui est-ce qui a payé?

Le témoin : C'est M. Baudoin.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation qui est combattue par Me Lachaud.

Baudoin, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, est condamné à sept années de travaux forcés.

Baudoin : Je jure sur les cendres de mon père que je suis innocent.

TENTATIVE D'INCENDIE ET D'ÉVASION A LA CONCIERGERIE. — QUATRE ACCUSÉS.

On se rappelle le danger qui a menacé l'antique Palais-de-Justice dans la nuit du 13 au 14 février dernier. Il est, dans quelques-une de ses parties, à peu près à cheval sur la Conciergerie. C'est ainsi que la galerie de la Cour de cassation, qui a été restaurée il y a quelques années, se trouve située au-dessus du couloir Saint-Vincent, sur lequel s'ouvrent plusieurs cellules de la Conciergerie. Or, dans la matinée du 14 février, les personnes que leurs occupations et leurs affaires appelaient au Palais furent étonnées de voir la galerie de la Cour de cassation encore remplie de fumée; un large trou en occupait le milieu, et, par ce trou, s'échappait une fumée épaisse qui répandait sous les vastes voûtes du Palais cette odeur âcre et suffocante qui annonce un incendie. On crut au renouvellement du désastre de 1776, mais on ne tarda pas à apprendre que, grâce à de prompts secours, le mal avait été arrêté à l'origine, et qu'il ne s'agissait que d'une tentative d'évasion faite au moyen de l'incendie par trois malfaiteurs redoutables logés précisément au-dessous de cette belle galerie.

Ces trois individus comparaissent aujourd'hui devant le jury. Ce sont les nommés Lether, Richard, Guéniffet et Lether père. Les trois premiers ont déjà été frappés de peines fort graves ; le quatrième, qui a été laissé en liberté, est un honnête ouvrier, qui n'a qu'un malheur, celui d'avoir un fils qui fait son désespoir, et à qui, selon l'accusation, il aurait procuré des instramens qui ont servi à la tentative d'évasion.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siége du ministère public.

Me Labadens est chargé de la défense de Lether fils et de son père.

Me Emion est chargé de celle de Richard, et Me Dutertre de celle de Guéniffet.

Voici les faits tels que l'acte d'accusation les présente :

Vers la fin de janvier 1850, Augustin-Joseph Léther fils, Richard et Guéniffet se trouvaient à l'infirmerie de la Conciergerie. Léther fils, condamné pour crime de vol à cinq ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 16 décembre 1849, était prévenu d'un grand nombre d'autres vols ; Guéniffet était détenu en exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 novembre 1849, qui l'a condamné, pour crime de vols, à vingt ans de travaux forcés. Richard était détenu sous la prévention de vols commis dans des églises.

Ils conçurent tous trois le projet d'une évasion, et Léther père, dans deux visites qu'il fit à son fils, un dimanche et un samedi de la seconde quinzaine de janvier, trouva moyen de remettre à celui-ci deux scies et un ciseau.

Dans les premiers jours de février, Léther, Richard et Guéniffet, furent transférés dans des cellules numérotées 57 et 58 du corridor Saint-Vincent. Léther et Richard furent placés dans la cellule n° 58, séparée par une cloison seulement de la cellule n° 57, dans laquelle fut enfermé Guéniffet.

Les trois accusés reconnurent promptement qu'au-dessus de leur cellule régnait la galerie Saint-Louis, qui donne accès à diverses dépendances de la Cour de cassation. Ils pensèrent qu'en perçant le plafond de leurs cellules, ils parviendraient à cette galerie, dont il leur serait facile de soulever les dalles, et qu'il ne leur resterait plus, pour recouvrer leur liberté, qu'à garotter la sentinelle placée dans cette galerie, et à attendre le moment de l'ouverture des portes du Palais de Justice. Ils avaient projeté de commettre, immédiatement après leur évasion, chez M. Chambaud, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, un vol qu'avait proposé Richard; il s'agissait de s'introduire dans le bureau au moment où le caissier, homme déjà âgé, s'y trouverait seul, et de dévaliser la caisse, *après avoir serré le cou du vieillard*. Ce vieillard était le père de Richard, qui avait proposé l'affaire.

Guéniffet, en sondant le plafond de sa cellule, acquit la conviction qu'il serait arrêté par un obstacle insurmontable, par des poutres trop rapprochées pour laisser passage à un homme. Léther et Richard, qui ne croyaient pas rencontrer le même obstacle dans le plafond de leur cellule, déplacèrent les briques qui se trouvaient au droit du lit, et contre le mur donnant sur le corridor, afin de permettre à Guéniffet de venir les joindre au moment de l'évasion. Puis dans la nuit du 12 au 13 février, Richard et Léther, munis des trois morceaux de scie, d'un ciseau apportés par Léther père, d'un cadet ou petit monseigneur qui paraît avoir la même origine, et de leurs couteaux, s'élevèrent jusqu'au plafond, en dressant contre le mur leur lit qui leur servit d'échelle, et ils se mirent à attaquer la maçonnerie. Mais ils rencontrèrent aussi une poutre contre laquelle venaient s'appliquer des fragmens de lattes, et comme leurs instrumens étaient insuffisans pour surmonter un pareil obstacle, ils n'hésitèrent pas à mettre le feu à cette poutre. Richard passa à Léther de la paille, qui extraite de leur paillasse, fut allumée à la chandelle et appliquée à la poutre. A la suite de trois tentatives réitérées, la poutre commença à s'enflammer ; pour activer le feu, Richard l'éventait avec le large chapeau de Léther fils. Une fumée épaisse, à laquelle Léther avait inutilement cherché à donner une issue en brisant une lucarne, se répandit dans la cellule n° 58, et pénétra même dans la cellule n° 57, où était renfermé Guéniffet. Malgré les couvertures tendues devant la fenêtre, la lueur de l'incendie fut aperçue de la cour par le gardien.

En même temps, Guéniffet, qui était suffoqué par la fumée et qui reculait devant l'incendie, parce que, avait-il dit à ses complices, il s'agissait de la peine de mort, appela du secours; les gardiens arrivèrent et le feu fut éteint, après avoir brûlé sur une superficie d'environ 33 centimètres carrés, et avoir en partie consumé la poutre.

L'instruction a recueilli les aveux des accusés, qui ont confirmé tous les faits qui viennent d'être exposés. Léther fils et Richard ont tenté de s'évader à l'aide du bris de leur prison, et ils ont allumé l'incendie qui a consumé une partie d'un édifice consacré à l'habitation. Guéniffet a coopéré à la tentative d'évasion à l'aide de bris de prison, et Léther père, malgré ses dénégations, est signalé par les révélations des autres accusés comme ayant fourni à son fils et à ses co accusés les instrumens propres à opérer le délit d'évasion par bris de prison.

En conséquence, Augustin-Joseph Léther, Jean-Félix Richard, Joseph-Mélanie Guéniffet et Henri-Luc Léther père sont accusés :

1° Augustin-Joseph Léther et Jean-Félix Richard, d'avoir, en février 1850, mis volontairement le feu à un édifice habité;

2° Lesdits Léther et Richard et Joseph-Mélanie Guéniffet d'avoir, à la même époque, étant détenus à la Conciergerie, à Paris, tenté de s'évader par bris de prison, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ;

3° Henri Augustin Léther père, d'avoir, en 1850, favorisé la tentative ci-dessus spécifiée en fournissant des instrumene propres à opérer l'évasion par bris de prison, tentée par lesdits Léther fils, Richard et Guéniffet, détenus à la Conciergerie, à Paris, sous la prévention ou par suite de condamnations pour crimes emportant peines afflictives et infamantes;

Crimes et délits connexes prévus par les art. 434, 245, 239 et 241 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

D. Lether, levez-vous. Dans la nuit du 12 au 13 février dernier, vous étiez avec Richard renfermé dans la cellule n° 58, sous la galerie de la Cour de cassation? — R. Oui, Monsieur.

D. Gueniffet occupait le n° 57? R. Oui.

D. Il y avait des communications entre vous? — R. Oui, Monsieur, toute la journée sur le préau.

D. Vous aviez conçu le projet d'une évasion? — R. Oui; nous devions partir par l'infirmerie. Un dimanche qu'il faisait beau temps, nous étions de mauvaise humeur d'être en prison par un si beau temps. Il y avait sur la cour la bande à Puteaux, dans laquelle j'ai été condamné.

D. Vous étiez révélateur dans cette bande? — R. Oui, Puteaux avait révélé, j'ai révélé aussi.

D. Vous avez été condamné à cinq ans de travaux forcés? — R. Oui.

D. Vous avez été poursuivi déjà deux fois pour vol et condamné une troisième fois? — R. Oui.

D. Dites ce que vous vouliez dire. — R. Nous devions sortir par un bureau de l'infirmerie; on nous a fait descendre sur la cour après le départ de la bande Puteaux et l'on nous a mis dans les cellules 57 et 58. Guéniffet devait faire l'évasion, mais il a rencontré de grosses poutres; nous en avons trouvé aussi chez nous. Nous voulions seulement charbonner un peu la poutre pour faire jouer la scie. Vous comprenez bien cela, Messieurs les jurés.

M. le président : On peut mettre le feu, mais il n'est pas facile de l'éteindre. — R. Nous avions des couvertures et de l'eau dans nos gamelles. Quand nous avons vu que ça chauffait plus que nous ne croyions, j'ai dit à Guéniffet : « Tu peux appeler. » Nous ne voulions pas brûler les autres prisonniers. Je ne voulais pas m'étouffer. J'ai été condamné à cinq ans de travaux forcés; j'ai encore quatre ans à faire, et j'espère bien m'en tirer.

D. Mais vous mettiez le feu pour vous sauver? — R. Oui; mais c'est nous qui avons appelé. Il faut que je dise tout : c'était le jour de mardi gras; ils ne pouvaient pas se tenir. Il n'y avait que la sentinelle. S'ils avaient vu la flamme, comme ils le prétendent, ils seraient venus sans qu'on les appelât. Un incendie de 33 centimètres!

D. La loi ne veut pas qu'on joue avec le feu. Un incendie commence par peu de chose et s'aggrandit. La loi est très sévère; elle ne veut pas qu'on mette le feu pour procurer la liberté à des bandits, et surtout pour leur donner les moyens de faire ce que vous aviez médité? — R. Ah ! pour ça, je ne l'avais pas accepté. Quand je l'aurais accepté...

D. Quand vous l'auriez accepté? mais il s'agissait d'une proposition faite par un fils d'assassiner son père qui était caissier d'un banquier ! Proposition odieuse, monstrueuse, devant laquelle vous n'avez pas reculé. — R. Je ne l'ai pas acceptée. D'ailleurs, on ne peut pas me juger là-dessus. Ce n'est pas le fait du procès.

D. Il est bon de reconnaître l'usage que vous vouliez faire de cette liberté que vous achetiez par un crime. — R. Permettez-moi un mot. Tant qu'à mon père, il n'est pas douteux que ce n'est pas mon père qui m'a passé les outils. Le directeur de la Conciergerie dit que je lui en ai fait l'aveu. Quand les outils viendraient de mon père, est-ce que vous croyez que j'aurais avoué ça au directeur?

D. Vous avez dit que c'était la femme de Richard, et Richard a dit que c'était votre père. La femme de Richard, qui est très honorable, s'en est défendue, et elle n'avait pas paru à la Conciergerie depuis le 13 janvier? — R. Richard me l'avait dit.

D. Votre père est ouvrier maçon, et le ciseau qui est là est un ciseau de maçon. — R. Mon père est un honnête homme.

D. Le fait d'avoir fait passer un ciseau à son fils détenu peut se concilier dans le cœur d'un père avec l'honnêteté. Dans l'instruction, il a dit pour vous de *bonnes* paroles. « Mon fils est toujours mon fils ; il a été honnête jusqu'au moment où il est entré dans les ateliers nationaux. Depuis qu'il a connu les bandits qui formaient la majorité de ces ateliers, il est devenu un voleur. »

Et vous, Richard, vous convenez de vos projets d'évasion?

Richard : Oui, monsieur le président. Nous avons sondé le plafond, Queniffet dans sa cellule, Lether et moi dans la nôtre. Nous avons essayé de scier le bois, nous avons essayé de brûler la poutre ; mais nous ne voulions pas mettre le feu à la Conciergerie.

D. C'est vous qui avez mis le feu? — R. Nous sommes aussi coupables l'un que l'autre. J'ai passé la paille à Richard qui l'a allumée à la chandelle ; moi je faisais le soufflet avec mon chapeau. Le feu n'est jamais sorti de la poutre.

D. Il en est si bien sorti, que le lendemain à huit heures les pompiers étaient à peine maîtres du feu. L'évasion obtenue, que deviez-vous faire? — R. J'ai pu dire ce qu'on a rapporté, mais je n'avais pas l'intention de le faire. Je prie M. la président de descendre sur la cour, de *causer* une journée avec les prisonniers (on rit), et il n'entendra que des conversations semblables. On se vante quand on est là, mais on n'exécute pas.

D. Malheureusement nous avons eu des exemples de semblables projets qui se sont exécutés. Vous aviez proposé de voler dans l'église des Batignolles? — R. Oh ! pour ça, je l'aurais fait.

D. Et votre père? — R. Je ne l'aurais pas fait.

D. Pourquoi cette abominable expression: «Nous serrerons le cou du vieillard?» — R. Je ne nie pas le propos; mais je le considère comme *un simple propos*. (Sensation).

D. Vous deviez dévaliser une parente de Guéniffet? — R. On en avait parlé, en effet.

D. Dans l'instruction, vous avez dit : « Nous devions nous rendre chez M... (je ne le nomme pas; il n'est pas nécessaire de donner cette adresse aux voleurs), c'est un banquier chez lequel mon père est caissier. Nous devions serrer le cou à mon père, sans le tuer toutefois! »(Sensation). Vous êtes capable de tous les crimes ! — R. Je n'ai jamais fait d'escarpe.

Guéniffet convient de la tentative d'évasion dont il est accusé. Il n'est pas compris dans l'accusation d'incendie. Il nie avoir proposé de faire dévaliser une de ses parentes. Il voulait se sauver d'abord, et il aurait passé à l'étranger.

M. le président interroge ensuite Lether père, qui est resté en liberté jusqu'ici. Cet accusé nie formellement avoir procuré les outils qui ont servi au commencement d'évasion. Il n'y a contre lui que la déclaration assez vague de l'accusé Richard.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

M. Olive de la Gastine, directeur de la Conciergerie : Dans la nuit du 12 au 13 février, je fus réveillé par un gardien, qui vint me dire ce qui se passait dans les cellules 58 et 57. Je m'y rendis et je constatai la tentative d'évasion et le commencement d'incendie, et je fis venir le commissaire de police. Dans la journée tout était réparé.

M. le président : Les magistrats, les avocats, toutes les personnes qui fréquentent le Palais, ont pu voir les traces de cet incendie, et sentir, le lendemain matin, l'odeur de l'incendie. Vous avez interrogé les accusés; que vous ont-ils dit?

Le témoin : J'ai su qu'ils avaient reçu du dehors les outils qui ont servi. Ils ont été donnés au *parloir de faveur*. On n'a pu les avoir que là ; aux autres parloirs, ce serait impossible. Lether fils jouissait du parloir de faveur.

M. le président : Lether a-t-il fait un aveu sur ce point?

Le témoin : Je ne sais si c'est lui qui m'a fait des aveux, ou si je l'ai su par le rapport du brigadier.

M. le président : Lether, vous étiez seul à jouir du parloir de faveur? — R. Non pas; Richard en jouissait comme moi.

M. le président : Quel était l'état physique des gardiens dans cette nuit? — R. Je n'ai rien su qui ne fût conforme au règlement.

Lether : Il y avait Besafit qui ne pouvait plus se tenir.

Le directeur : C'est lui qui a ouvert les cellules.

Lether : Il ne savait pas ce qu'il disait.

Le directeur : C'était peut-être l'effet d'un réveil subit.

Richard : J'affirme qu'il était soûl.

Paul Cherfils, surveillant de la Conciergerie : J'étais de service de onze heures à deux heures du matin, quand j'aperçus une lueur dans la cellule 58. Ça ne fut qu'un éclair, et je ne fis pas attention. Un moment après Guéniffet m'appela et je montai lui ouvrir sa cellule ; il n'y avait ni feu ni fumée. J'ouvris le 58, et je vis le feu au plafond. Je dis à Richard : « Qu'avez-vous fait? » Il me répondit : « Quand je suis en ribotte je n'en fait jamais d'autre; si nous n'avions pas étouffé nous serions déjà loin. »

Le sieur Besafit, gardien à la Conciergerie : La nuit du 13 au 14 février, Cherfils est venu me réveiller en me disant que le feu était dans la cellule de Lether et Richard. J'y suis allé ; le feu était dans une poutre, le plafond et la cloison étaient dégradés, percés. On avoit cassé les lattes et on les avait brûlées avec la poutre.

Richard : Les lattes n'ont pas été brûlées; elles ont été brisées, pas brûlées.

Besafit : Nous avons marché sur les débris de plâtre, mais nous n'avons pas vu de lattes.

M. le président : Ça fait du bruit de casser des lattes ?

Lether : Oh ! ça n'est pas difficile, allez, de les casser sans faire de bruit.

Richard : On ne peut pas prouver aujourd'hui s'il y avait ou s'il n'y avait pas de débris de lattes dans la cellule. L'instruction a été bien mal faite.

M. le président : Taisez-vous et asseyez-vous. La parole est à M. l'avocat-général.

M. Meynard de Franc soutient l'accusation. Le ministère public a demandé des circonstances atténuantes pour Lether fils, et les a refusées à Richard, qu'il signale à toute la sévérité du jury. Il soutient l'accusation sur le délit de tentative d'évasion, et s'en est rapporté à l'appréciation du jury en ce qui touche Lether père, dont il reconnait hautement la moralité et à qui on ne peut reprocher qu'une mauvaise pensée d'un bon père.

Me Labadens plaide pour Lether fils ; Me Emon combat la grande sévérité que le ministère public a montrée contre son client Richard, et Me Dutertre appelle l'indulgence du jury sur le troisième accusé Guéniffet, qui, placé sous le poids d'une condamnation à vingt ans de travaux forcés, pourrait rester indifférent devant les conséquences d'un délit.

M. le président fait un remarquable résumé des débats de cette affaire toute exceptionnelle.

A six heures et quart la délibération du jury est terminée, la Cour rentre en séance, et le chef du jury donne lecture du verdict.

Les réponses sont affirmatives sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes en faveur de Lether et de Richard.

Lether père est déclaré non coupable.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement. Lether quitte la salle d'audience, et l'on ramène les trois autres accusés.

La Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil, et, après une courte délibération, elle en rapporte un arrêt qui condamne, par application des articles 434, 245, 463, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle, Richard à vingt années de travaux forcés, dans lesquels se confondront les huit années de réclusion; Lether à quinze ans de travaux forcés, sans confusion, et Gueniffet, à un an de prison, qu'il fera à l'expiration de la peine qu'il subit actuellement.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE D'ORAN.

(Jugeant en matière criminelle).

Présidence de M. Meynier.

Audience du 24 septembre.

LE COMPLOT D'ORAN. — SOIXANTE-SIX ACCUSÉS.

L'accusé André Arnaud, qui avait été expulsé la veille de l'audience par suite de l'inconvenance de sa tenue et de ses paroles (voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 octobre), est amené à la séance de ce jour.

M. le président : Malgré le jugement dont vous avez été frappé, il y a tant d'inconvéniens pour vous et vos co-accusés à ce que le débat ait lieu sans votre présence, que le Tribunal vous a fait ramener aux débats. Soyez donc plus calme.

André, grommelant : Mon nom change de couleur comme les caméléons. Je suis André, je suis Arnaud, et....

M. le président, l'interrompant : Calmez-vous; lors de votre interrogatoire vous vous expliquerez. Mais ce n'est pas le moment.

M. Arnaud, négociant à Oran, témoin déjà entendu, revient au débat et dépose les faits suivans : Toutes les personnes de ma maison, indignées des insultes dont j'avais été l'objet hier, ont fait des recherches au sujet de l'enveloppe première qui était égarée, et l'on a retrouvé deux lambeaux que je vous présente. L'adresse est écrite ainsi avec le timbre de Lyon, 31 mai : « *Monsieur Arnaud André, Oran, Afrique.* »

L'accusé André : J'ai reçu plus de vingt lettres, aucune ne s'est égarée.

M. le président, au témoin : Comment avez-vous retrouvé ces fragmens ?

M. Arnaud : Mon neveu me les a remis. Il les avait cachés, au moment de la visite de M. le juge d'instruction qu'il avait reconnu, craignant que cette lettre ne donnât lieu à quelque affaire; il avait conservé ces morceaux pensant qu'ils pourraient être utiles. Il me les a remis à l'occasion de l'incident d'hier.

Ces fragmens d'enveloppe, remis par le témoin, sont collés sur une feuille de papier et paraphés par lui. Sur le réquisitoire du ministère public, le Tribunal ordonne qu'ils seront soumis à une expertise faite par les experts, qui ont déjà vérifié et examiné les autres pièces.

M. Bonnemaison, facteur à la poste d'Oran : Je suis le facteur qui ai remis la lettre. On m'avait remis, dans la distribution, une lettre au nom d'Arnaud. Je ne sais pas si elle portait un timbre de départ; mais elle avait un timbre d'affranchissement. Je mis cette lettre dans le paquet de la maison Arnaud et Plautier. Le lendemain, M. Perrin jeune, associé de M. Arnaud, me donna la lettre, en me disant : « Cette lettre a été décachetée pour conformité de nom. » Je dis à mon collègue : « Voici une lettre déjà ouverte par conformité de nom. Voyez, elle est peut-être pour M. Arnoux, juge d'instruction, ou bien pour un sieur Arnaud, que je crois employé à la mairie.»

André : Le témoin me connaissait-il ?

M. Bonnemaison : Oui, mais seulement sous le nom d'André.

D. Comment alors avez-vous eu l'idée d'envoyer votre collègue à la mairie? — R. J'avais entendu dire qu'il y avait un Arnaud à la mairie,

André : Nous avions un employé chargé de retirer les lettres pour la mairie. Nous n'avions pas besoin de mosieu Bonnemaison pour les porter.

Le témoin : Il y avait plusieurs Arnaud et l'enveloppe ne portait que ce nom, au moins je le croyais. Cependant, celle que l'on vient de me représenter porte Arnaud André. Ce jour-là, il y avait au moins quinze lettres pour la maison Arnaud.

M. le président ordonne la lecture d'un rapport adressé au procureur de la République par M. le juge d'instruction, rapport où ce magistrat explique et détaille les circonstances qui ont fait tomber la lettre entre ses mains, et qui concorde parfaitement avec les dépositions de M. Arnaud et des facteurs Lambert et Bonnemaison.

M. Ribezotte, négociant à Oran, autre témoin, est introduit.

M. le président : Dites ce que vous savez ?

M. Ribezotte : Je ne sais rien.

D. Déposez sur les faits dont vous avez parlé à M. le juge d'instruction ?

Le témoin raconte d'une façon assez confuse les détails de deux rencontres qu'il a eues, le même jour, avec l'accusé Ferry.

L'audition des témoins à charge est terminée.

M. le président décide que Me Renaud-Lebon, ancien maire d'Oran et défenseur présent à la barre, sera d'abord entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Me Renaud-Lebon quitte sa place à la barre et, sans ôter sa robe, s'avance devant le Tribunal.

M. le président, à Aussénac : Adressez vos questions au témoin.

Aussénac : M. Renaud-Lebon ne m'a-t-il pas vu dans la journée du 4 mai à la mairie ?

M. Renaud-Lebon : Le 4 mai je ne pus assister à la fête ; je quittai la mairie à trois heures, où je laissai Aussénac, et partis avec sa petite fille. M. le président était avec nous.

M. le président : Quant à moi, je ne puis l'affirmer.

Le témoin : Quand je suis revenu pour ramener la petite fille à son père, le garçon de bureau me dit qu'il venait de partir. Il était six heures du soir.

Aussénac : Ne m'avez-vous pas vu encore dans la soirée?

Le témoin : Le soir je vis Aussénac au bal du préfet ; je ne puis préciser l'heure.

Aussénac : Ne m'a-t-il pas vu aussi, un dimanche, présider la Commission des courses ? — R. A une époque très rapprochée des courses, un dimanche, que je crois être celui d'avant les courses, bien que je ne puisse l'affirmer, j'ai vu, en effet, Aussénac présider la Commission. Cette séance avait eu lieu vers midi.

Aussénac : Le 19, m'avez-vous vu aux courses? — R. On m'a dit qu'il y était, et je le crois, quoique je ne l'aie pas vu; car c'était lui qui était plus spécialement chargé d'activer les préparatifs; il était nécessaire qu'il fût là. J'ai vu, à six heures, Aussénac chez le général Pélissier, où il dînait avec nous.

D. Les 20 et 21 mai, M. Renaud-Lebon m'a-t-il vu aux courses? — R. Ces jours-là il assistait aux courses, je l'y ai donc vu depuis midi et à tout instant.

D. Après un devis dressé par M. Dupont, pour certains travaux, n'ai-je pas dit de ne pas traiter avec Robin pour ces travaux dont il devait être chargé ? — R. Le fait indiqué est exact. Je ne me rappelle pas les noms des ouvriers. Ces travaux ont été, sur l'observation de M. Aussénac, donnés à un ouvrier autre que celui qui devait les avoir, parce que ce changement procurait une économie de dépense.

D. N'ai-je pas proposé l'exclusion de M. Clapier comme conseiller municipal, parce qu'il était salarié par la commune ? — R. Cela résulte des procès-verbaux du conseil municipal.

M. Emile Barrault : M. Renauld-Lebon se souvient-il d'avoir autorisé, pour le 12 mai, une réunion des ouvriers typographes dans l'école de Violle ? — R. Je me rappelle avoir autorisé une réunion des ouvriers typographes dans le local de l'école tenue par Violle, mais je ne me rappelle pas quel jour elle a eu lieu.

M. Emile Barrault : Salas travaillait-il d'habitude à la mairie les dimanches et fêtes? — R. Salas travaillait presque tous les dimanches et jours de fêtes. C'était un des plus laborieux et des plus assidus employés à la mairie où il logeait.

M. Emile Barrault : Salas n'a-t-il pas été chargé par le témoin d'un emploi spéciel aux courses ? — R. Portant intérêt à Salas, je le désignai pour recevoir et donner les cartes à l'hippodrome, sous la direction du contrôleur, parce que cela devait lui procurer un léger bénéfice. Il a même été installé à ce poste en ma présence, mais je ne puis dire s'il y est resté sans cesse, car nous avions le privilége de passer sans inconvénient par une autre entrée.

Me Blosselle : Je demande à Monsieur, l'ancien maire d'Oran, si Delaruelle n'était pas un employé exact et laborieux?

M. Renaud-Lebon : Les employés de la mairie étaient exacts, notamment Delaruelle. J'ai vu plusieurs fois, le dimanche, la clé sur la porte de son bureau. Un jour même je suis entré pour voir qui était là, et je l'ai trouvé travaillant.

M. Emile Barrault : Le témoin peut-il donner des renseignemens sur la conduite de Violle comme instituteur ?

Le témoin : J'étais tellement satisfait de Violle comme institutenr, que j'ai contribué à lui faire obtenir un grade universitaire. Au passage de MM. les inspecteurs, je le proposai même pour la place de principal du collége communal dont je sollicitais la création.

Interpellé par d'autres défenseurs, M. Renaud-Lebon rend un témoignage favorable à la moralité des accusés Cohen, Charpentier et Duverger.

Riquier : J'ai fait assigner M. Renaud-Lebon; puisqu'il est là, je le prie de déposer pour moi. Monsieur ne sait-il pas qu'il y a dix-huit mois environ, par suite des révélations de moi, Riquier, on avait évité de grands malheurs dont la ville était menacée ?

M. Renaud-Lebon : Je me souviens qu'il y a quinze ou dix-huit mois, je me trouvais chez le préfet d'alors avec M. le général Morris, quand le garçon de Riquier donna un avis utile et dans l'intérêt de l'ordre. Je ne sais pas ce que c'était, mais je sais que c'était très bien, et l'on donna des félicitations à ce jeune homme.

Riquier : Mais il était question d'un complot; j'en ai préservé la ville.

M. le procureur de la République : Le témoin se souvient-il qu'il ait été pris des mesures par suite des révélations de Riquier ou de son garçon ?

Riquier : Comment de mesures ! je le crois bien : dans quarante-huit heures, les troupes ont été partout dans les rues, et c'était moi qui en étais la cause.

M. Renaud-Lebon : Cela ne me parut pas bien grave, puisque je n'en ai pas conservé souvenir ; il fut pris, je crois, quelques mesures militaires. Quant à moi, je n'avais pas à en prendre.

Riquier : Oui, c'était un complot; c'est moi qui l'ai empêché. Monsieur le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne pourrait-il pas avoir ma déposition faite devant M. le général Morris ?

M. le procureur de la République : J'ai écrit, à ce sujet, à la division ; je ne sais quelle a été la réponse, mais on ne m'a rien envoyé.

Plusieurs témoins à décharge déclarent avoir vu Aussenac à l'Hippodrome, le jour indiqué par cet accusé.

Première audience du 25 septembre.

M. Thivol, rédacteur de l'*Echo d'Oran*, assigné à la requête d'Aussenac, dépose : Le 4 mai, jour où se célébrait l'anniversaire de la proclamation de la République par l'Assemblée constituante, Aussenac est venu chez moi; je l'ai revu dans la soirée, vers onze heures du soir, dans les environs du bal de la préfecture.

Le 12 mai, il y avait dans le local de l'école communale, dirigée par M. Violle, une réunion qui avait pour but la fondation d'une société de secours mutuels pour les ouvriers imprimeurs. Cette réunion avait été autorisée par M. le maire. Je suis arrivé à midi et demi ou une heure; en entrant, j'ai vu M. Violle. Je ne l'ai plus revu ensuite.

Se reprenant par suite d'une observation de Violle : Je me rappelle avoir causé avec M. Violle une demi-heure avant l'ouverture.

M. Emile Barrault : L'existence d'une société politique à Oran n'était-elle pas connue du témoin? N'était-ce pas un fait de notoriété publique, dont l'administration elle-même avait parfaite connaissance ?

M. Thivol : On parlait d'une société qui s'occupait des élections politiques et municipales. On ne la qualifiait pas précisément de société secrète. Le préfet d'alors a même dit qu'il connaissait les noms des sociétaires; que ces noms étaient à la préfecture. Ceci me fut dit après la démission des conseillers municipaux, avant l'élection des nouveaux, c'est-à-dire en janvier dernier.

M. Tramel, fourrier de voltigeur : Je reconnais parmi les pièces qui me sont représentées un registre d'ordres de ma compagnie dont Rœvens fait partie, et j'ai reconnu pour être de la main de Rœvens notamment les numéros 40, 31, 37, 38, 39 des ordres du régiment qui se trouvent sur le même registre. Ces pièces, ainsi que je le dis, sont de l'écriture de Rœvens.

L'accusé Rebuffat : Le témoin ne m'a-t-il pas dit plus d'une fois que les hommes n'étaient pas assez vertueux pour l'ordre de choses que je désirais ?

M. Tramel : Je ne me rappelle pas cela. Nous avons eu ensemble des conversations intimes sur divers sujets, mais je ne me souviens pas d'avoir adressé à Rebuffat la réflexion qu'il rapporte.

L'accusé Mars se lève après quelques autres dépositions, au moment où l'horloge de la salle vient de marquer onze heures, et dit : Monsieur le président, nous ne pouvons rester plus longtemps ; renvoyez-nous, car sans cela nous n'aurons pas notre pauvre ration.

M. le président : Comment, mais cela est impossible ; il faut que vous restiez. Je conçois que vous ayez besoin, mais nous ne sommes pas plus que vous ici pour notre plaisir. Votre présence est nécessaire aux débats.

Mars : Faites excuse, Monsieur le président ; mais si nous restions, nous autres détenus à la prison militaire, nous ne mangerions pas. A la prison militaire, si l'on n'est pas à la distribution, cela ne rate pas, on vous brosse le ventre.

M. le président : Vous resterez, et l'on donnera les ordres nécessaires pour que votre ration vous soit conservée.

M. le procureur de la République : Je demande qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, le témoin Baudichon soit placé, pendant la suspension de l'audience, sous la surveillance de l'huissier Larrat, et ne puisse communiquer avec personne.

M. Larrat, huissier, paraît peu disposé à se charger de cette commission.

M. le président : M. Baudichon ne pourrait-il s'engager à s'isoler de tout rapport avec les personnes qu'il a citées comme étant avec lui le 19 mai?

Bruchet, fort animé : C'est une injustice ; nous ne pouvons nous défendre. Comment voulez-vous qu'aucun témoin vienne déposer sans crainte à notre décharge, après ce qui est arrivé à M. Baudichon ? Nul ne pourrait venir dire la vérité, si elle nous est favorable, sans être suspect, sans s'exposer à être arrêté comme M. Baudichon.

M. le procureur de la République : Ce n'est pas une arrestation : c'est une mesure provisoire, une précaution pour arriver à la découverte de la vérité, dont M. Baudichon lui-même doit reconnaître la nécessité; sa sincérité n'en sera que mieux établie.

Bruchet, avec force : Non ! la justice n'est pas égale ici. Quand les témoins à charge ont été mis en contradiction ; quand Silly, par exemple, a été démenti par d'autres ; quand Brun a commis des erreurs évidentes, les a-t-on soupçonnés, arrêtés? Voilà un homme suspect, à vos yeux, de mensonge, placé en surveillance, parce qu'il affirme la vérité.

M. Baudichon : Si le ministère public et M. le président y consent, je déjeûnerai chez M. Audibert, l'un des huissiers d'audience, et ne le quitterai pas jusqu'à deux heures. Nous reviendrons ici ensemble. Je m'engage sur l'honneur à ne parler à personne jusque-là. M. Audibert a la confiance du Tribunal, et je crois qu'il consentira à répondre de moi.

M. Audibert : J'y consens.

M. le président : Cela lève toute difficulté.

L'audience est suspendue à midi pour être reprise à deux heures.

Le reste des témoins à décharge doit être entendu dans la soirée. Il est probable que le procureur de la République prononcera demain, 26, son réquisitoire.

Cice : M. Bertrand ne se rappelle-t-il pas que j'ai passé chez lui la journée du 21, jour du courrier, à lire les journaux. J'ai pris deux bouteilles de bière que je l'ai prié de marquer sur mon compte. — R. Je ne me rappella pas avoir vu Cice le 21 ; il est possible qu'à cette date il se trouve sur son compte deux bouteilles de bière, mais cette circonstance est trop fréquente pour être restée dans ma mémoire.

M. Berthe, bijoutier à Oran.

Riquier : Demandez au témoin si le 26 mai, vers quatre heures, je ne lui ai pas taillé les cheveux et fait la barbe?

M. le président : Est-il vrai qu'à cette heure, le 26 mai, Riquier ait fait cet acte de son office? — R. C'est possible que Riquier m'ait coupé les cheveux ce jour-là, mais je ne m'en souviens pas et ne sais pas à quelle heure.

Riquier cite quelques détails propres à fixer les souvenirs du témoin; celui-ci ne se souvient pas davantage de cette barbe que de cette coupe de cheveux.

Riquier : Le témoin ne sait-il pas que je ne sors jamais le dimanche, jour où je suis plus occupé qu'aucun autre par l'abondance des pratiques? — R. Je ne puis dire si Riquier ne sort pas quelquefois le dimanche; je le vois généralement chez lui ce jour-là.

M. Abou Duram, israélite indigène, vêtu d'une redingote noire presque élégante, ne parlant pas notre langue, ce qui nécessite l'intervention de l'interprète du Tribunal.

Riquier : Abou-Daram ne m'a-t-il pas vu le premier jour des courses? Il était à côté de moi tout le temps avec des dames?

Le témoin ne se rappelle pas avoir vu Riquier aux courses.

Riquier : C'était la première fois qu'il mettait son costume à la française, même qu'il m'a dit qu'il venait de le recevoir. — R. Je m'étais habillé à la française avant le 20 ; mais c'est par erreur que Riquier croit le contraire.

Riquier : Mais deux jours avant, il me dit qu'il avait reçu ses effets à la française, même qu'il m'a dit qu'il les étrennerait aux courses. — R. J'ai porté des habits à la française quinze ou vingt jours avant les courses.

M. Gayrard revient avec les états de service de la milice; il en résulte que le 19 Charpentier a monté la garde, et que le lendemain 20, jusqu'à neuf heures du matin, il a dû rester au poste.

Charpentier : Le 19, je me suis rendu à cinq heures pour monter la garde.

M. Gayard : Non pas ! ce jour-là la garde n'a commencé, comme d'habitude, qu'à huit heures du soir ; il en était ainsi depuis le mois de mars.

L'audience est suspendue.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (chambre des vacations), présidée par M. le président Férey, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bertrand, avocat, rue du Faubourg-Saint-Martin, 221 ; Liedet, ciseleur, rue de Crussol, 20 ; Gillet, rentier, à Batignolles ; Hertaux, mécanicien, rue de l'Arbalète, 26 ; Longuet, géographe, rue de la Paix, 6 ; Denis, bijoutier, rue Saint-Martin, 112 ; Rousseau, bonnetier, rue du Ponceau, 1 ; Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 42 ; Nicolle père, cultivateur, à Bagnolet ; Bercand, marchand de nouveautés, rue du Bac, 131 ; Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 ; Séguin, marchand de dentelles, rue des Jeûneurs, 40 ; Hébert, propriétaire, à Boulogne ; Berson, ancien avoué, rue Meslay, 62 ; Bourdel, marchand d'huiles, à La Chapelle ; Nizerolles, marchand de bois, rue Amelot, 18 ; Aubry, notaire, boulevard des Italiens, 23 ; Pailley, lampiste, rue Neuve-Saint-Martin, 26 ; Bonvoisin, boulanger, rue Tiquetonne, 20 ; Dethomas, banquier, rue Hauteville, 25 ; Heudebert, architecte, place Dauphine, 6 ; Lussigny, négociant, rue du Mail, 28 ; Quatremain, boucher, rue Montorgueil, 90 ; Guillonne, professeur, rue Saintonge, 19 ; Bleuze, parfumeur, rue des Lombards, 33 ; Prévost, propriétaire, rue de Madame, 33 ; Lallemand, membre de l'Institut, rue de Seine, 6 ; Lécrivain, employé, rue de Bourgogne, 39 ; Hamel, restaurateur, Palais-National, 82 ; Englebert, entrepreneur, rue Saint-Denis, 347 ; Lambert, contre-maître, rue de la Roquette, 70 ; Verrolot, marchand de bois, à Gentilly ; Hu, entrepreneur, rue Barbette, 1 ; Chevalier, menuisier, rue du Faubourg-Poissonnière, 79 ; Mignet, membre de l'Institut, rue des Capucines, 10 ; Désoyer, propriétaire, rue de Lancry, 10.

Jurés supplémentaires : MM. Rocher, pâtissier, rue Saint-Jacques, 127 ; Bontemps, propriétaire, rue d'Enfer, 29 ; Leroy de Sainte-Arnault, propriétaire, quai de la Tournelle, 31 ; Besnard, couverturier, rue Neuve-Saint-Etienne, 36 ; Vafflard, directeur de la Compagnie de monumens funèbres, rue Saint-Marc, 22 ; Murelle, cartier, rue Contrescarpe, 3.

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

On lit aujourd'hui dans le *Moniteur* :

« A propos des poursuites dirigées contre plusieurs journaux, pour contravention à la loi du 16 juillet 1850, le journal le *National* attaque à diverses reprises, dans ses numéros des 5 et 6 octobre, ce qu'il appelle l'esprit de partialité du parquet du Tribunal de la Seine.

» Il cite incomplètement les journaux poursuivis.

» Il se plaint, notamment, « de ce que l'on se contente d'un avis bienveillant à l'égard du *Courrier français*, tandis qu'on requiert une amende contre le *National*. »

» Le *National* laisse ignorer à ses lecteurs que le gérant du *Courrier français* était assigné en même temps que lui, pour la même audience du 9 de ce mois, à raison d'une contravention relevée dans son numéro du 3 octobre, et que c'est précisément là l'avertissement dont parle ce journal dans son numéro du 5.

» Les journaux actuellement poursuivis devant le Tribunal correctionnel de la Seine, pour publication d'articles non signés malgré les prescriptions de la loi, sont :

» *Le Siècle*, pour le numéro du 1er octobre ;

» *L'Evénement*, pour les numéros des 2, 3 et 5 octobre ;

» *La Gazette de France*, pour le numéro du 3 octobre (édition de Paris);

» *Le National*, ponr le numéro du 4 octobre ;

» *Le Peuple de 1850*, pour le numéro du 4 octobre ;

» *Le Journal pour rire*, pour le numéro du 5 octobre ;

» *Le Moniteur du soir*, pour le numéro du 6 octobre.

» Il est notoire que ces journaux représentent les opinions les plus diverses et les plus contraires. »

(*Communiqué par le procureur-général près la Cour d'appel de Paris.*)

— *Le Courrier Français* dit dans son numéro de ce jour :

« Notre inexpérience du grimoire judiciaire nous avait fait prendre pour un avertissement officieux du parquet ce qui était l'avis officiel d'un procès. Nous sommes cités à comparaître le 9 de ce mois devant le Tribunal correctionnel pour avoir séparé par des astériques un ensemble de réflexions, et auquel une seule signature nous avait paru et nous paraît encore suffisante. Nous aimons à croire que le Tribunal fixera sa jurisprudence en ce sens ; en attendant, et tout en protestant, nous respecterons les susceptibilités exagérées du parquet ; nous supprimerons donc les astériques et les interlignes pour les remplacer par la répétition inutile et fastidieuse de la signature. »

— On lit dans *la République* :

« Notre rédacteur en chef-gérant vient d'être cité, par *mandat de comparution*, à se rendre en personne, le mercredi 9 octobre, devant M. d'Ameval, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). »

— Un des membres les plus honorables et les plus justement estimés de la compagnie des avoués de première instance, M. Dequevauvillers, vient de périr victime d'un épouvantable accident.

Samedi dernier, M. Dequevauvillers quittait Montbard pour se rendre à Paris : il était dans un cabriolet de poste, et allait rejoindre la diligence de Dijon. Au milieu de l'obscurité de la nuit, sa voiture a été accrochée par une charrette de roulage. L'infortuné M. Dequevauvillers a été précipité à terre par le choc, et la roue lui a fracassé la tête. Il est mort sur le coup.

Cette affreuse nouvelle a jeté le deuil et la consternation dans le cœur des nombreux amis de M. Dequevauvillers.

— Le bateau qui a chaviré sur la Marne pendant la revue de Saint-Maur portait onze personnes, hommes, femmes et enfans. Aucun des passagers n'a péri. Les deux bateliers qui conduisaient ce léger esquif ont été arrêtés et conduits devant M. le maire de Joinville-le-Pont, afin de rendre compte de leur imprudence. Une enquête a été aussitôt commencée. Quelques individus dans la foule allaient jusqu'à dire que les ouvriers des ports qui conduisaient le bateau l'avaient submergé exprès, afin de repêcher ensuite les naufragés, et de recueillir la prime de sauvetage. Nous aimons à croire que ce bruit, occasionné dans un premier moment d'indignation, n'avait rien de fondé.

DÉPARTEMENS.

STRASBOURG. — Nous apprenons que M. Bauer, notaire à Neuf-Brisach, vient d'être arrêté à Vieux-Brisach, sous le prétexte qu'il chassait sur le territoire badois, et conduit par six gendarmes dans les prisons de cette ville. Nous manquons de renseignemens précis ; mais nous espérons que l'autorité française interviendra au plus tôt, si elle ne l'a déjà fait, pour réclamer la mise en liberté de notre concitoyen.

— HAUTE-SAÔNE (Rioz). — Un crime épouvantable vient

de jeter la consternation dans le canton de Rioz. Depuis quelque temps, le sieur X..., habitant la commune de Cirey, maltraitait sa femme et se livrait envers elle à des actes de brutalité tels, qu'une plainte fut déposée par cette malheureuse entre les mains du procureur de la République de Vesoul. Cette affaire, à ce qu'il paraît, n'eut pas de suites judiciaires, et le sieur X... ne changea pas de conduite, mais continua ses querelles et ses mauvais traitemens.

Dimanche dernier, 29 septembre, vers midi, la femme X... se mit en route pour Vesoul, accompagnée de sa fille qu'elle conduisait aux examens pour l'école normale des institutrices. Son mari, craignant qu'elle ne fît ce voyage dans le but de le dénoncer de nouveau aux magistrats, s'arme d'un fusil et d'une baïonnette, et va se poster sur la route, dans un bois qui se trouve entre Cirey et Marloz. Dès qu'il aperçoit sa femme et sa fille, il s'approche d'elles, et leur enjoint, d'un ton menaçant, de lui remettre la plainte écrite dont elles doivent être munies. Celles-ci protestent qu'elles ne portent rien de pareil avec elles ; mais X..., après quelques débats, leur annonce qu'elles vont payer ce refus de la vie. Alors, furieux, il porte à sa femme un coup de baïonnette dans la gorge et ensuite un autre dans la direction du cœur, et se retire en laissant son arme dans le corps de sa victime, qui tombe pour ne plus se relever.

La pauvre femme avait vainement, dit-on, supplié son meurtrier de lui laisser un instant pour faire un acte de contrition. Sa fille, éperdue, s'enfuit en jetant des cris de terreur et court au village appeler du secours. Le maire et quelques gardes nationaux s'arment et se précipitent à la recherche de l'assassin, mais ils ne retrouvent plus que deux cadavres. X... s'était assis non loin du théâtre de son crime, avait déchaussé un de ses pieds, et appuyant le canon de son fusil contre sa poitrine, s'était tué d'un coup de feu, ajoutant le suicide à l'affreux assassinat qu'il venait de commettre. Ce misérable avait quatre enfans.

Les populations de nos campagnes ont été vivement impressionnées par ce malheureux événement.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1850.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 juin.....	56 60	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0|0 j. 22 mars....	91 50	5 0|0 belge 1840...	100 3|4
4 1|2 0|0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	100 3|4
4 0|0 j. 22 mars...	— —	— 4 1|2	91 1|4
Act. de la Banque..	2260 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	85 —
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	970 —
Obl. de la Ville....	— —	Dº 1849 (oct.)....	— —
dito 1849......	1133 75	Napl. (Réc. Rotsch.).	97 50
Empr. du départem.	1060 —	Emprunt romain..	78 3|4
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	2725 —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux....	1125 —	3 0|0 1841	38 3|4
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	34 1|8
H. de la G.-Combe..	— —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	502 50	Métalliques 5 0|0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1|2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0|0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0|0............	58 55	56 80	56 60	56 60
Cinq 0|0............	91 50	91 90	91 45	91 45
Cinq 0|0 belge.......	— —	— —	— —	— —
Naples..............	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 60	85 25	85 —	85 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	387 50	— —	Orléans à Vierz.	345 —	345 —
Versailles, r. d.	152 50	150 —	Boul. à Amiens.	— —	200 —
— r. g.	132 50	132 50	Orléans à Bord.	385 —	387 50
Paris à Orléans.	772 50	770 —	Chemin du N..	458 75	458 75
Paris à Rouen..	612 50	612 50	Paris à Strasbg.	337 50	337 50
Rouen au Havre	243 75	245 —	Tours à Nantes.	238 75	238 75
Mars. à Avign.	172 50	— 50	Mont. à Troyes.	— —	87 50
Strasbg. à Bâle.	118 75	118 75	Dieppe à Féc..	— —	— —

Nous signalons dans nos annonces de ce jour celle du *Musée des Familles* comme une bonne fortune sans exemple pour les lecteurs de toute classe. La plus belle et la plus littéraire des revues illustrées, rédigée depuis dix-sept ans par toutes les sommités ; un recueil de *modes vraies* (*travail en famille*), à moitié prix des autres.

—On s'entretient beaucoup en ce moment dans les salons du faubourg Saint-Germain d'une découverte importante qui aurait été faite par un de nos plus habiles dentistes de Paris, M. Perrin, 355 bis, rue Saint-Honoré. Ce praticien distingué serait parvenu, nous assure-t-on, à l'aide d'un procédé chimique de *pétrification*, à donner aux *pièces artificielles* la dureté et la solidité du diamant. On parle même d'un *dentier* sans *plaques* ni *crochets* livré par cet habile dentiste à un personnage de la plus haute distinction, qui aurait trompé les regards les plus investigateurs et excité l'admiration par la *commodité* et la perfection du travail.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Camaraderie, Alcibiade.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
ODÉON. — Les Péchés de Jeunesse.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Capitaine Lajonquière.
VAUDEVILLE. — Les Pavés, la Famille du Mari.
VARIÉTÉS. — Le Raisin malade, un Monsieur, A la Bastille.
GYMNASE. — Lafontaine, un Divorce sous l'Empire.
THÉATRE-MONTANSIER. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Boulevards, Pied de Fer.
GAITÉ. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Marianne

400,000 FR. POUR 1 FR.
Loterie des Lingots d'or autorisée.
Tout billet peut gagner un des lots suivans : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.
Tous ces lots sont des Lingots d'or.
Direction : *Palais-National*. Vente des billets : *boulevard Montmartre*, 10, *passage Jouffroy*. — Prix du billet : **UN** fr.
(Voir dans les grandes annonces les noms des correspondans.) (4415)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).
Les magnifiques navires suivans, à trois-mâts, de première classe, partiront du *Havre* :
L'ANNA, de 1,000 tonneaux, le 20 octobre.
UN NAVIRE de 1,000 tonneaux, le 30 novembre.
S'adresser à Paris, à *M. C. Combier*, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à *MM. Perquer et ses fils*. (4430)

ECOLE AUXILIAIRE de DROIT et de MÉDECINE, fondée en 1837. BACCALAURÉAT ès-lettres et ès-sciences. Répétitions de Droit et de Médecine internes et externes. Rue des Fossés-Saint-Jacques, 24. (4451)

BACCALAURÉAT. Traité à forfait, paiement après réception. M. Tarteyre, rue Racine, 6. (4411)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. (Affr.) (4403)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 13, au 1er, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Aff.) (4459)

Maladies de la **PEAU.** Pommade curative de Hue contre les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (Af.) (4412)

Bureau du **MUSÉE DES FAMILLES** (**18e année : 6 fr. par an**) et des **MODES VRAIES, travail en famille (CINQ francs par an), Paris, rue Saint-Roch, 37.**

MUSÉE DES FAMILLES
LECTURES DU SOIR.

Paris, 6 fr. par an; Départemens, 7 fr. 50 c.

Abonnement ouvert pour 1850-1851.

***Rédacteur en chef* : M. PITRE-CHEVALIER. — *Collaborateurs réels* : MM. Alexandre DUMAS, SAINTINE, P. FÉVAL, Alph. KARR, GOZLAN, MÉRY, VIENNET, JANIN, LAMARTINE, WEY, abbé TOUZÉ; Mmes GAY, DE GIRARDIN, ANCELOT, DESBORDES-VALMORE, et toutes les sommités des lettres, de la science et des arts. — Moralité irréprochable.**

Bibliothèque instructive et amusante : Science en famille, Voyages, Nouvelles, Proverbes, Comédies de salon, Contes, Actualités, Musique, Vues, Biographies et Portraits du jour.

64 COLONNES PAR MOIS. — CHAQUE ANNÉE UN MAGNIFIQUE VOLUME CONTENANT 10 VOLUMES IN-8° ET 200 GRAVURES.

N. B. Connu depuis dix-sept ans de ses 100,000 lecteurs pour le plus beau et le meilleur *journal de famille*, le MUSÉE n'a rien de commun avec les nouveaux journaux QUI IMITENT SON TITRE ET COUTENT LE DOUBLE. *Sans en faire spéculation*, il transmet à ses abonnés DIRECTS les billets de la **Loterie nationale** des Gens de lettres (service de 70,000 fr.; 5 francs la série de 6 numéros) et de la **Loterie des Lingots d'or** (gros lot de 400,000 fr.; 1 fr. le billet), et il surveille, comme fondé de confiance, *le droit de ses abonnés au tirage.*

LA COLLECTION COMPLÈTE se compose de 17 volumes réimprimés avec le plus grand soin. — Les 15 premiers volumes, pris ensemble : Paris, 45 fr. ; départemens, 50 fr., au lieu de 90 et 112 fr. — Ces mêmes 15 premiers volumes, pris séparément, ainsi que les 16e et 17e, Paris, 6 fr.; départemens, 7 fr. 50 c. — Les souscripteurs à la Collection reçoivent gratis les TABLES GÉNÉRALES des dix premières années, qui en font une encyclopédie agréable à consulter.

On s'abonne à l'année 1850-51, qui va commencer en octobre, en envoyant FRANCO un bon de poste de 7 fr. 50 c. au *Musée des Familles*, rue Saint-Roch, 37. — Ajouter le prix de la Collection si l'on veut profiter du rabais, et le prix des billets de loterie si l'on veut être représenté au tirage. (*Voyez* ci-contre les **MODES VRAIES**, complément facultatif du **MUSÉE**.)

N. B. Sur la demande et l'adhésion de ses **ABONNÉS EN FAMILLE**, qui désirent s'épargner les frais des journaux de modes, si coûteux et si peu littéraires, le **MUSÉE DES FAMILLES**, aidé de ses éminens artistes, et **SANS SE MODIFIER EN RIEN**, vient de créer dans ses bureaux, pour son public et sur un plan nouveau, réellement **PRATIQUE ET A PORTÉE DE TOUS**, un complément indispensable à ses lectrices, ayant pour titre :

LES MODES VRAIES,

TRAVAIL EN FAMILLE (chiffres des abonnés en broderies).

Ce complément paraîtra chaque mois avec le **MUSÉE** et donnera par an environ mille patrons dessins exécutables de tous les ouvrages à l'aiguille, tels que **BRODERIES**, fleurs, chiffres, armoiries, ornemens, petits ouvrages nouveaux, etc., grandes **TAPISSERIES COLORIÉES**, ensemble et détail des toilettes convenables, **MUSIQUE des MAITRES**, etc. Texte explicatif clair et précis. **GUIDE SUR DU GOUT ET DU TRAVAIL** ; causeries des salons. **Critique des modes** à éviter, etc. Le tout formant douze livraisons contenant **DOUZE GRANDES FEUILLES de BRODERIES et DOUZE GRAVURES DE MODES** coloriées avec soin ; **QUATRE GRANDES FEUILLES DE TAPISSERIES, QUATRE ALBUMS DE MUSIQUE, QUATRE** grandes feuilles de **CROCHET** et 96 colonnes de texte explicatif, représentant au moins le double du texte spécial des journaux de modes, avec couvertures et tables méthodiques, à garder et à consulter.

Prix des MODES VRAIES, 5 fr. par an pour Paris, 6 fr. 20 c. pour les départemens, au lieu de 12, 15 et 20 fr. que coûtent les autres journaux de modes.

Les souscripteurs anciens et nouveaux du MUSÉE et des MODES VRAIES recevront donc, au prix d'un seul journal de modes : 1° la plus belle revue littéraire illustrée; 2° le seul guide **sûr et pratique** du travail en famille.

Le 1er numéro des MODES VRAIES va paraître en octobre, avec la 18e année du MUSÉE.

Pour les recevoir ensemble, envoyer **franco** par un bon de poste 6 fr. 20 c., ajoutés aux 7 fr. 50 c. du MUSÉE, en tout 13 fr. 70 c., au **Musée des Familles**, rue Saint-Roch 37. Joindre son chiffre, si on veut le recevoir en broderie. — N. B. On ne peut s'abonner aux MODES VRAIES sans s'abonner au MUSÉE ; mais on peut toujours s'abonner au MUSÉE seul, **auquel rien n'est changé.** (4492)

MALADIES DES FEMMES
Traitement *spécial* des engorgemens et ulcérations du col et du corps de la matrice.—Guérison prompte des écoulemens utéro-vaginaux par les Topiques du Dr TAILLEFER, de l'Académie de Médecine, etc., etc.
Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures.
Place du Marché-St-Honoré, 26, près les Tuileries.
(4352)

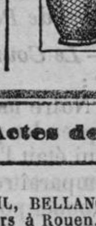

EXPOSITION NATIONALE.
Rue St-Honoré, 398 (400 *moins* 2), *au* 1er.
SELTZOGÈNE-D. FÈVRE,
Le plus grand des appareils à eau de Seltz, pour faire *au gaz pur* 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux, 15 fr. — Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. Seltzogènes et Gazogènes de tout système.
(4426)

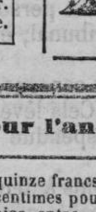

TOPIQUE INDIEN 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol.
Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaire, et des varicoceles.
ULCÈRES ET CANCERS
De la matrice guéris sans cautérisation ; Cancers et tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à quatre heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol.
(4482)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES
au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver la pureté de l'haleine, guérir les maux de dents, les blanchir; le flacon d'élixir ou poudre 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. **Chez J.P. LAROZE**, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.
(4484)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.
En une maison, sise rue Montholon, 21.
Le 9 octobre 1850.
Consistant en secrétaire, fauteuils en acajou, etc. Au comptant. (3646)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 9 octobre 1850, à midi.
Consistant en tables, canapés, couchettes, matelas, etc. Au comptant. (3647)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 10 octobre 1850.
Consistant en tables, chaises, étagères, divans, etc Au compt. (3648)
En une maison sise à Paris, rue de la Banque, 13.
Le jeudi 10 octobre 1850.
Consistant en tables, chaises, buffet, commodes, piano, etc. Au comptant. (3649)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante par MM. Méder, Couverchel et Guibert, entre M. Louis-Baptiste-Léon DUVOIR-LEBLANC, entrepreneur de chauffage, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 38, et M. Alphonse DROUET, négociant, demeurant à Paris, même rue, 34, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le même jour rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal le lendemain et enregistrée,

Il appert que la société d'entre les parties a été déclarée dissoute, et que M. DUBRUT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, a été nommé liquidateur, investi des pouvoirs nécessaires pour liquider ladite société, et notamment continuer les travaux entrepris, exécuter les marchés d'entretien et autres, et emprunter, s'il est nécessaire, les sommes indispensables pour lesdites continuation et exécution de travaux.

Pour extrait :
A. DUBRUT. (2368)

D'une délibération en date des dix-neuf et vingt août mil huit cent cinquante, enregistrée, prise à l'unanimité par les membres du conseil de surveillance institué par le concordat judiciaire intervenu le vingt-huit juin mil huit cent quarante-neuf, homologué le neuf juillet suivant par jugement du Tribunal de commerce séant à Rouen,

Entre MM. DUMESNIL, BELLANGER et Ce, anciens banquiers à Rouen, actuellement rue du Sacre, 8, et à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9 nouveau, et leurs créanciers,

Il appert :

Qu'usant des pouvoirs qui leur ont été réservés par le concordat, les membres dudit conseil de surveillance ont nommé pour co-liquidateur de l'ancienne maison de banque DUMESNIL, BELLANGER et Ce, en remplacement de M. Charles Noël, demeurant rue Richepanse, 4, qui avait précédemment cette qualité, M. Ernest JAVEL, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 12, avec tous les pouvoirs énoncés dans le concordat dudit jour vingt-huit juin mil huit cent quarante-neuf.

Pour extrait :
E. JAVEL. (2369)

Etude de Me Edouard CHERON, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 37.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré même ville, le cinq octobre suivant, folio 128, verso, case 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes ;

Entre M. Valentin-Joseph PÉRIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n° 13, et M. Eugène-Auguste PINON, négociant, demeurant à Paris, même rue même numéro ;

Il appert : Que la société en nom collectif constituée entre les sieurs Périot et Pinon, suivant acte dressé par Me Moreau, notaire à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent quarante-huit, enregistré, sous la raison sociale PÉRIOT et PINON, ayant pour objet le commerce en gros des cafés et autres denrées coloniales, dont le siége était Paris, rue de la Tixeranderie, n° 13, et qui devait avoir une durée de quinze ans, a été dissoute à partir du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, et que la liquidation de ladite société se fera par les soins des deux associés dans le plus bref délai.

Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante.

Pour extrait :
E. PINON et PÉRIOT. (2370)

Etude de Me Edouard CHERON, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 37.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré même ville, le cinq octobre suivant, folio 128, recto, case 8, par d'Armengaud, qui a perçu cinq francs cinquante centimes ;

Il a été formé entre M. Valentin Joseph PÉRIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n° 13, M. Eugène-Auguste PINON, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et M. Ernest-Lucien CROQ, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Une société en nom collectif pour le commerce en gros des cafés, auquel les associés pourront adjoindre celui d'autres denrées coloniales.

La société a été contractée pour une durée de dix ans consécutifs, à partir du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de la Tixeranderie, n° 13 ; il pourra être transféré dans tout autre local de la ville de Paris que les associé- jugeraient convenable.

La raison sociale est PÉRIOT, PINON et CROQ.

La signature sociale appartient à chacun des trois associés, qui ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

MM. Périot et Pinon ont apporté dans la société, comme mise sociale, toutes les marchandises, valeurs de portefeuille, créances, clientelle, et la jouissance des lieux à eux loués, rue de la Tixeranderie, n° 13, où s'exploitait leur fonds de commerce, le tout s'élevant, d'après l'inventaire dressé entre les associés, et l'estimation par eux donnée au fonds de commerce, à la somme de douze mille six cents fr. pour M. Pinon, et neuf mille six cents francs pour M. Périot.

De son côté, M. Croq s'est engagé, par l'acte de société sus-énoncé, à verser à la société, comme mise sociale, dans trois mois au plus tard de ladite époque, la somme de vingt mille francs.

Jusqu'au versement intégral de cette somme, M. Croq tiendra compte à la société des intérêts à cinq pour cent de ladite somme de vingt mille francs formant son apport social.

Paris, le sept octobre mil huit cent cinquante.

Pour extrait :
E. PINON, PÉRIOT et L. CROQ. (2371)

Par acte du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Il a été formé une société entre le sieur Jules Louis CARRÉ, imprimeur à Paris, passage du Caire, 78, et Mme veuve VERT, née Thérèse BONFILS, imprimeur, même passage, 75.

Le but de cette société est l'exploitation en commun d'un brevet d'imprimeur typographe dont ledit sieur Carré est titulaire. Raison sociale: CARRÉ et Ce. Le siége est établi impasse de la Grosse-Tête, 5.

La durée de la société est de six années, qui ont commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante, et finiront le quinze juillet mil huit cent cinquante-six.

Le fonds social est fixé à quarante mille francs.

J. CARRÉ et Ce. (2372)

D'un acte passé devant Me Massion, notaire à Paris, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, septième bureau, le deux octobre mil huit cent cinquante, folio 29, verso, cases 2 à 5, reçu soixante-quinze francs, et sept francs cinquante centimes pour dixième, signé Molinier, entre :

1° M. Charles-Marie de CHILLY, demeurant à Paris, rue des Marais, 29;

2° M. Victor DURANDIN, dit VERNER, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 17 ;

3° M. Alphonse-François ARNAULT jeune, demeurant à Paris, rue de Bondy, 28;

4° Mme Gabrielle-Geneviève PLANAT, dite NAPTAL, épouse assistée et autorisée de M. Alphonse-François Arnault, susnommé, avec lequel elle demeure ;

5° Mme Emilie GUYON, épouse autorisée de M. Jean-Baptiste GUYON, demeurant ensemble à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 ;

Tous les susnommés artistes dramatiques.

6° Et M. Pierre Célestin ARNAULT aîné, rentier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50.

Tous les susnommés seuls membres de la société constituée en nom collectif à l'égard des cinq premiers, et en commandite à l'égard du dernier, sous la raison sociale VERNER et Ce, pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique.

Il résulte que Mme Guyon s'est retirée, à compter du vingt-six septembre mil huit cent cinquante, de la société de l'Ambigu-Comique, et que sa retraite a été acceptée par tous ses co-associés.

Pour extrait :
Signé MASSION. (2373)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le quatre octobre, même mois, par d'Armengaud, qui a reçu les droits ;

Il appert :

Que la société formée le treize avril mil huit cent cinquante, par acte sous seings privés, entre : 1° M. Adolphe DIDRON, directeur des Annales Archéologiques, demeurant à Paris, rue d'Ulm, 7, ci-devant, et actuellement rue Hautefeuille, 13 ; 2° et M. Emile THIBAUD, peintre verrier, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);

Est et demeure dissoute à partir du trente et un août mil huit cent cinquante.

MM. Didron et Thibaud sont nommés liquidateurs. Ils opéreront même séparément; mais ils ne pourront en cette qualité donner leur signature que pour recevoir ou payer

Le résultat actif et passif appartiendra à chacun des associés par moitié, conformément à l'acte de société.

Pour extrait :
A. DIDRON, Em. THIBAUD. (2374)

Cabinet de M. H. DURAND MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre : 1° M. Optut ROGER, imprimeur sur étoffes; 2° et M. Emile de PRESLE, imprimeur sur étoffes, demeurant tous deux à Puteaux, quai National, le premier n° 75, et le second n° 73, il appert : Que la société en noms collectifs existante entre les parties sous la raison O. ROGER et de PRESLE, pour l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes, sise à Puteaux, quai National, 75, suivant acte sous seing privé en date à Paris du vingt-sept mai mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié, et qui devait durer jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept, a été déclarée dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante ; que M. O. Roger a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
H. DURAND MORIMBAU. (2375)

D'une délibération prise le trois octobre mil huit cent cinquante par les actionnaires de la société anonyme du Sous-Comptoir de la Mercerie et de la Bonneterie, réunis en assemblée générale, ladite délibération dûment enregistrée,

Il résulte que :

La démission, offerte par M. COLLON, de ses fonctions de liquidateur du Sous Comptoir, a été acceptée à l'unanimité, et M. Louis Arsène de VANLAY, chef de la division du contentieux au Comptoir national, demeurant à Paris, rue Larochefoucault, 56, a été nommé auxdites fonctions, aussi à l'unanimité. MM. Letailleur et Henri Grelon ont été maintenus commissaires pour assister le nouveau liquidateur dans ses opérations.

Pour extrait :
DE VANLAY. (2376)

D'un acte sous seing privé du 25 septembre 1850, entre M. Thomas LEGRIP aîné, propriétaire, boulevard du Montparnasse, 73; M. Henri LECLUSE, rue de la Santé, 61, et une troisième personne mentionnée audit acte, lequel a été enregistré le 27 septembre courant, par Guilbert, qui a reçu 45 fr. 10 cent., folio 146, verso, cases 3 et 4, il résulte que l'acte de société passé entre les susdits le 10 juin dernier, enregistré le 21 dudit mois, ayant pour objet l'exploitation de la fabrique de poils pour chapellerie de M. Aschermann, et qui devait produire son effet à dater du 30 de ce mois, est annulée purement et simplement.

H. LECLUSE. (2377)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

—

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur FAVRE (Pierre-Victor), anc. nég. en acier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, le 12 octobre à 9 heures [N° 840 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

—

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FLEUROT (Charles), boulanger, à Batignolles, le 12 octobre à 2 heures 1|2 [N° 9628 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BÉNARD et DULIEUX (Jean-Baptiste-Auguste et Jean-Célestin-Nathalie), merciers, rue du Caire, 22, le 12 octobre à 10 heures 1|2 [N° 9552 du gr.];

Du sieur ROBERT (Tissot), monteur de bottes, passage Hulot, 2, le 12 octobre à 10 heures 1|2 [N° 9572 du gr.];

Du sieur GUERIN (Jacques-Abraham), ent. de pavage, rue Popincourt, 82, le 12 octobre à 2 heures 1|2 (N° 9590 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BLIN et femme, anc mde de salines, rue Pavée-St Sauveur, 2, le 12 octobre à 10 heures 1|2 (N° 9260 du gr.];

Du sieur KIEFFER, facteur de pianos, à Montmartre, rue St-André, 15, le 12 octobre à 10 heures 1|2 [N° 9477 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LABARTHE (Bernard), md de vins, à Vaugirard, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre Sec, 54, syndic de la faillite [N° 9613 du gr.];

De dame BOURGEOIS, lingère, à Grenelle, rue du Commerce, n. 40, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 9503 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN, décédé, anc. md de vins, rue de Choiseul, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 octobre à 10 heures 1|2 précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8980 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DOUSSOT (Honoré), md de vins, à Fontenay-sous-Bois, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 22 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition [N° 6921 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 8 OCTOBRE 1850.

NEUF HEURES : Bertheley, passementier, synd. — Huvey, md de vins, id. — Vergé, tapissier, vérif. — Desrieux, nég., id. — Pitard et Tropey, droguistes, clôt. — Lesimple, boulanger, id. — Sabe, éditeur, id. — Halder père, serrurier, id. — Fournial, scieur de long, conc. — Dame Fournial, épicière, id.

DIX HEURES : Lorquet frères, mds de vins, clôt.

TROIS HEURES : Grenu, ent. du Casino, vérif. — Morge, fab. d'étain, clôt — Boileux, ent., conc. — Lemaire, pharmacien, id. — Roquel, md de vins, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Adèle GAUTHIER et Louis-Marie-Claude Victor HÉLIE, boul. St-Denis, 5. — Moullin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Joséphine MARTINE et Pierre JOUHANDEAUX, à Paris, rue Leregrattier, 10 (Ile St Louis). — Lesieur, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anne NADRY et Nicolas LANGLAIS, passage Vendôme, 28. — Duché, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 octobre 1850.—Mlle Delahayes, 57 ans, rue de Ponthieu, 7. — M. Spenier, 65 ans, rue de Duras, 5. — M. Grasse, 68 ans, rue Marivaux, 4. — Mlle Benoit, 17 ans, rue de la Cité, 54. — M. Coulet de Longchamps, 58 ans, rue de Sèvres, 111. — M. Auclair, 40 ans, rue Plumet, 33. — M. Debacq, 46 ans, passage Sainte-Marie, 11. — Mme Bénetruc, 78 ans, rue de La Harpe, 46. — M. Landré, 85 ans, passage du Commerce, 3. — M. Chansignand, 59 ans, rue Christine, 9.

Du 5. — M. Deglaise, 57 ans, rue de la Madeleine, 26. — Mlle Mulot, 26 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. — Mme Sigard, 74 ans, rue Masséna, 30. — Mme Goinel, 40 ans, rue Laffitte, 7. — Mme Sanselme, 38 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 17. — Mme Calmel, 61 ans, rue des Prêcheurs, 27. — M. Lefèvre, 66 ans, rue de Tracy, 5. — Mme Courre, 55 ans, rue Vieille-du-Temple, 88. — Mlle Pinbet, 75 ans, rue d'Arcole, 4. — Mme Lebert, 32 ans, rue Taranne, 14. — Mme Paul, 31 ans, rue Vanneau, 39. — Mme Martin, 61 ans, rue du Bac, 69. — Mme Baudry, 62 ans, rue St-Jacques, 114. — Mlle Pic, 20 ans, rue de Tournon, 10.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,